

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 102^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 20 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5750).

M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

Art. 2. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

Art. 5 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié par les amendements n° 2 et 3.

Art. 11 :

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11, modifié par l'amendement n° 4.

Art. 12, 13, 16, 17 et 18. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5753).

2. — Décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales (p. 5753).

3. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5753).

M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Adoption.

Explication de vote : M. Pidjot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie. — Transmission et discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5754).

M. Rivièrez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Dernier texte voté par l'Assemblée.

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée.

5. — Régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5756).

M. Krieg, rapporteur de la commission spéciale.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : M. Pidjot. — Clôture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission spéciale. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.

Art. 3 :

Amendements n° 3, 4 et 12 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié par les amendements n° 3, 4 et 12.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.

Art. 5 :

Amendements n° 6, 7 et 8 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié par les amendements n° 6, 7 et 8.

Art. 8 :

Amendement de la commission spéciale, tendant à reprendre le texte précédemment adopté par l'Assemblée : M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

L'amendement de la commission spéciale devient l'article 6.

Art. 8 bis :

Amendement n° 9 de la commission spéciale, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

Art. 8 ter :

Amendements n° 10 et 11 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 8 ter, modifié par les amendements n^{os} 10 et 11.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5758).

6. — Institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5758).

M. Fouchier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Boulin, ministre de l'agriculture.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4. — Supprimé par le Sénat.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Sociétés commerciales. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5759).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Le Douarec, rapporteur.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} B, 9 bis et 12 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5760).

M. Krieg, rapporteur de la commission spéciale.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 8 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 5761).

10. — Dépôt de rapports (p. 5762).

11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5762).

12. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 5762).

13. — Clôture de la session ordinaire (p. 5762).

MM. le président, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n^{os} 576, 577).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements.)

M. Henry Berger, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel nous nous étions prononcés lundi en fin d'après-midi a été examiné cette nuit par nos collègues du Sénat. Ceux-ci ont adopté un certain nombre d'amendements qui sont pour la plupart des amendements de forme ou qui apportent des précisions.

Ainsi, à l'article 2, après avoir préféré le terme « rémunération », qui figure dans l'intitulé du projet de loi, au terme « indemnisation », le Sénat a précisé et élargi la liste des bénéficiaires des stages dits « de conversion » et des stages de préformation destinés aux jeunes.

A l'article 4, votre commission a approuvé la modification de forme apportée au troisième alinéa et la nouvelle rédaction plus précise du quatrième alinéa.

Au dernier alinéa de cet article, la commission a été saisie d'un amendement présenté par le Gouvernement tendant à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, et fixant

à 90 p. 100 du S.M.I.G. le plancher de la rémunération des stagiaires. Votre commission a accepté cet amendement dans sa séance qu'elle a tenue ce matin.

A l'article 5, votre commission a également été saisie de deux amendements du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction qui apporte des modifications intéressantes, notamment en faveur des femmes : les mères de famille sont assimilées aux salariés lorsqu'elles désirent occuper un emploi qualifié, pour le régime des rémunérations, et les femmes chefs de famille, ou élevant trois enfants, bénéficient à cet égard d'un taux majoré.

La commission a accepté les amendements du Gouvernement.

A l'article 11, votre commission a accepté un amendement du Gouvernement tendant à revenir, pour le premier alinéa, à la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté le texte du Sénat pour le dernier alinéa de l'article 12 et elle a approuvé les précisions apportées à l'article 13, concernant le régime de sécurité sociale des stagiaires.

Aux articles 16, 17 et 18, votre commission a approuvé les modifications et les compléments apportés par le Sénat.

Donc, sur trois points, il y a une petite différence avec le texte voté par l'Assemblée et nous aurons à examiner, sur ces points précis, quatre amendements déposés par le Gouvernement.

Si vous adoptiez ces amendements, il est vraisemblable que nos collègues du Sénat prendraient une position identique.

Ainsi serait adopté définitivement ce projet de loi dont l'importance n'a pas assez été mise en lumière.

Avec son adoption, un pas immense sera franchi pour apporter à tous ceux et à toutes celles qui le désirent, à partir de l'âge de seize ans, la possibilité d'apprendre un métier, de se perfectionner dans ce métier, d'accéder au plus haut niveau dans la branche choisie et de se reconverter dans une branche professionnelle différente, toute en percevant une rémunération qui ne sera pas négligeable.

Je tiens à remercier ceux qui ont préparé ce texte et qui ont favorisé son adoption dans un délai que certains jugeront peut-être trop rapide. Cependant, étant donné l'importance des mesures qu'il propose, ce texte devait être adopté au cours de cette session.

Je souhaite que les décrets d'application soient pris rapidement et ne fassent que renforcer, en les précisant, les points qui relèvent du domaine réglementaire.

Messieurs les secrétaires d'Etat, il est nécessaire que tous ceux qui seront susceptibles de profiter des possibilités données par cette loi en soient largement informés, et à tous les échelons, ce que nous ne parvenons pas toujours à bien faire. Ce texte mérite qu'un effort tout spécial soit fait dans ce sens.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur se félicite d'avoir contribué avec vous à améliorer les possibilités de promotion de tous ceux qui travaillent, et vous demande d'adopter définitivement le texte qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur vient de s'exprimer excellentement que je n'ai rien à ajouter, si ce n'est d'adresser mes remerciements au Parlement et tout spécialement à l'Assemblée nationale qui ont enrichi ce texte et nous ont aidé à le parfaire.

Le moment est venu de conclure de sorte qu'on puisse s'attacher à la préparation de sa mise en application dès le début de l'année prochaine.

Les positions que nous allons prendre ensemble au cours de cette séance permettront à l'Assemblée, et je crois au Sénat, de voter dans l'après-midi un texte qui permettra d'agir en faveur de l'aide aux travailleurs qui s'engagent dans la voie combien difficile, mais féconde, de l'adaptation dans un temps qui est celui du mouvement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation ci-après :

« 1° Les stages dits « de conversion », destinés, soit à préparer des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif, à tenir des emplois exigeant une qualification différente, soit à permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille ou aux membres des professions non salariées non agricoles d'accéder à ces nouvelles activités professionnelles ;

« 2° Les stages dits « d'adaptation » et les stages dits « de prévention », organisés au bénéfice de travailleurs salariés. Ils ont pour objet : les premiers, de parfaire la qualification des intéressés, notamment de jeunes titulaires d'un diplôme professionnel, afin de les préparer à l'exercice d'une fonction déterminée ; les seconds, de prévenir les conséquences de l'évolution des techniques ou de la modernisation et de l'implantation de structures nouvelles ;

« 3° Les stages dits « de promotion professionnelle », ouverts soit à des travailleurs salariés titulaires ou non d'un contrat de travail, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquies une qualification plus élevée ;

« 4° Les stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans. Les stages de préparation à la vie professionnelle pourront être ouverts aux jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un diplôme professionnel et qui n'ont jamais eu la qualité de salarié ;

« 5° Les stages dits « d'entretien » ou « d'actualisation des connaissances », ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir le niveau de leur qualification ou d'adapter cette qualification à l'évolution de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

« 3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « en aucun cas être inférieure » à substituer au mot « au » les mots : « à 90 p. 100 du » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en rétablissant les mots « à 90 p. 100 du ».

Bien sûr, 90 p. 100 du S. M. I. G. représentent un minimum qui ne sera pas applicable à tout le monde, bien au contraire. Je puis renouveler l'assurance, au nom du Gouvernement, que tous les travailleurs de plus de vingt et un ans recevront une allocation au moins égale au S. M. I. G., mais il faut que nous ayons la possibilité, dans certains cas, entre dix-huit et vingt et un ans, de donner 90 p. 100 du S. M. I. G. ou de descendre plus bas, afin de maintenir une hiérarchie qui

paraît en équité infiniment souhaitable. Sinon, les jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans, fréquentant nos stages parce qu'ils ont plus ou moins compromis préalablement leurs études, seraient, dès le début de leur stage, payés au même taux que deux millions de travailleurs salariés de France qui sont rémunérés sur la base du S. M. I. G. Cette situation paraîtrait choquante.

C'est pourquoi nous vous demandons la permission d'effectuer cette légère modulation en revenant au texte que vous avez voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Berger, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Mme Marie-Claude-Vaillant-Couturier. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

« 1° Les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

« 3° Les femmes qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification lorsqu'elles élèvent deux enfants ou ont élevé trois enfants ou lorsqu'elles sont, chefs de famille et ont au moins un enfant à charge.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de cet article :

« 3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification. »

D'autre part, le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Au surplus, bénéficient d'un taux majoré les femmes élèvent trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, pour soutenir les amendements du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Ces deux amendements se complètent. Ils tendent à une nouvelle rédaction de l'article 5, élaborée de concert, je me permets de le dire, par votre commission, la commission du Sénat et le Gouvernement.

La nouvelle rédaction qui ressort de ces efforts communs constitue incontestablement un progrès quant à la clarification et aussi, chacun l'appréciera à la lecture, quant aux satisfactions données.

En effet, il est question d'un taux majoré en faveur des femmes élèvent trois enfants, et non plus en faveur des femmes ayant élevé trois enfants, ce qui était une imprécision, nous l'avons reconnu. Sont également maintenus les droits aux femmes, chefs de famille, c'est-à-dire veuves, divorcées ou célibataires.

Quant au champ d'application de la loi, je confirme la déclaration qu'a faite le Gouvernement en première lecture.

Ces deux amendements constituent donc un progrès par les précisions et améliorations qu'ils apportent. Je souhaite vivement que l'Assemblée, après sa commission, veuille bien les adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Le texte de ces deux amendements, qui viennent d'être défendus conjointement, présente

une innovation intéressante, puisque désormais les mères de familles, désirant occuper un emploi qualifié, peuvent prétendre, comme les salariés, à une rémunération pour les stages de formation professionnelle et que, d'autre part, le Gouvernement prévoit un taux majoré pour les femmes chefs de famille élevant trois enfants.

La commission a émis un avis favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les jeunes gens de 18 à 18 ans qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de l'article 2 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

« Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les jeunes gens de 18 à 18 ans qui » à insérer les mots : « n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. Monsieur le président, cet amendement est le dernier que nous ayons à discuter sur ce projet, mais non l'un des moindres. En effet, il met en cause le problème des apprentis de l'artisanat, problème digne de la sympathie en même temps que de l'intérêt du Gouvernement et du Parlement, mais dont la solution ne peut pas se trouver dans le texte que nous discutons aujourd'hui parce qu'il a été élaboré dans une autre perspective.

A vouloir tout régler aujourd'hui sous le couvert des stages de formation professionnelle, nous risquerions, finalement, de faire un mauvais ouvrage et de n'avoir aucun texte à appliquer au cours des mois qui viennent.

Ainsi que je le disais il y a un instant, c'est un problème très important et il me paraît légitime que l'Assemblée, avant de se prononcer, soit parfaitement éclairée sur les intentions du Gouvernement en la matière; je tiens donc à compléter les réponses que j'avais déjà faites, en première lecture, à plusieurs intervenants.

En effet, dès votre séance du 29 novembre, M. Bettencourt, ministre de l'industrie, de qui relèvent les problèmes de l'artisanat, déclarait qu'il « se proposait, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de procéder à une étude approfondie de la formation en entreprise et, notamment, de revoir le règlement général de l'apprentissage artisanal ».

De son côté, M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, a indiqué le 18 décembre, devant votre Assemblée, que l'apprentissage était d'une nature différente de celle des stages prévus par le présent texte; mais que le problème avait été évoqué lors des travaux préparatoires, qu'une commission interministérielle en avait commencé l'étude et qu'il était bien entendu que les apprentis ne devaient pas se trouver défavorisés par rapport aux autres catégories de stagiaires de la formation professionnelle.

Bien que n'ayant aucune compétence, es qualités, au regard de l'artisanat, l'élu local que je suis, comme chacun de ceux qui

siègent dans cette Assemblée, ne peut manquer de connaître le rôle que l'artisanat joue et est appelé à jouer dans notre économie, comme son importance sociale et les préoccupations qui pèsent actuellement sur cette catégorie de travailleurs extrêmement courageux.

Aussi est-ce bien volontiers qu'entre la séance de la discussion en première lecture et celle-ci, je me suis mis en rapport avec M. le ministre de l'industrie qui, lui-même extrêmement soucieux de ces problèmes, a immédiatement décidé de hâter un nouvel examen. Je suis en mesure, en son nom, de vous indiquer qu'il s'engage à mener à bien les travaux dont je parlais tout à l'heure, destinés à élaborer des textes qui régleraient le problème des apprentis de l'artisanat dans un délai de six mois.

La commission, qui a commencé ses travaux, les poursuivra dès le début de l'année 1969 afin que des solutions concrètes interviennent dans le délai que je viens d'indiquer de la part du ministre de l'industrie.

Cette commission comprend des représentants des organismes institutionnels, c'est-à-dire des chambres de métiers, et d'organismes professionnels, c'est-à-dire des organisations syndicales, de telle sorte qu'il est possible d'affirmer que le secteur des métiers est et sera étroitement associé aux travaux de préparation des textes.

Je tiens enfin à rappeler, comme cela a déjà été indiqué devant vous, que les artisans sont bien inclus parmi les bénéficiaires des différents types de stages prévus par la présente loi.

A ce propos, je voudrais donner encore de plus grandes précisions au terme de la discussion de ce projet.

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi qui vous est actuellement soumis, je tiens à confirmer les propos tenus par M. Malaud lors de la discussion en première lecture.

Ce projet de loi concerne l'ensemble des travailleurs, notamment ceux du secteur des métiers, qui pourront, en adoptant les formes de coopération les plus conformes à leurs possibilités, promouvoir des opérations de formation dans les conditions fixées par la loi du 3 décembre 1966 et par le présent projet.

Ces opérations donneront lieu à des conventions passées avec l'Etat, ce qui permettra aux intéressés de bénéficier à la fois de subventions de fonctionnement et de la prise en charge par les pouvoirs publics d'une partie des rémunérations des stagiaires.

Il va de soi que, dans le cadre de ces opérations, il pourra être envisagé des stages dont les modalités et la durée soient compatibles avec les contraintes professionnelles des intéressés.

Telles sont, après vos interrogations et vos interventions en première lecture — je me souviens notamment de celles de M. Neuwirth et du rapporteur, M. le docteur Berger — les explications complémentaires que je tenais à donner.

Ce n'est pas dans le cadre de ce texte que nous pouvons régler ce vaste problème, qu'il convient d'étudier en détail avec la participation des intéressés selon les modalités que j'indiquais tout à l'heure.

C'est pourquoi le Gouvernement, par l'amendement qui vous est soumis, vous demande de revenir au texte voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Votre commission a accepté cet amendement. Votre rapporteur tient à remercier tout spécialement M. le secrétaire d'Etat des importantes précisions qu'il vient de donner et vous demande de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque les travailleurs bénéficient, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, de congés en vue de suivre des stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances au sens du 5° de l'article 2 ci-dessus, et qu'en vertu de conventions passées

entre employeurs et salariés ils reçoivent une rémunération de substitution versée par un fonds d'assurance-formation, l'Etat peut prendre en charge une partie de cette rémunération.

« Les fonds d'assurance-formation sont alimentés par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées par ces conventions. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation et à la couverture pendant les périodes de stage, du salaire ainsi que des contributions incombant aux employeurs au titre des charges sociales et de la taxe sur les salaires lorsqu'elle continue d'être due en application du II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Sous réserve que le fonds d'assurance-formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Des fonds ayant le même objet peuvent être créés par et au profit des membres des professions non salariées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

« Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés, soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles.

« Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; leur montant est fixé par décret.

« Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales. » — (Adopté.)

[Articles 16 à 18.]

M. le président. « Art. 16. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues par la présente loi, ainsi que le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale et d'accidents du travail, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Selon la nature de l'activité pour laquelle préparent les stages, les crédits afférents aux rémunérations et indemnités versées aux stagiaires directement par l'Etat ou remboursés par lui en application de la présente loi sont inscrits :

« — soit au fonds national de l'emploi ;

« — soit au fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ;

« — soit au budget des ministères « intéressés ». — (Adopté.)

[Article 18.]

« Art. 18. I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations ou indemnités prévues aux articles 4 à 7, 9 et 11 ci-dessus ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles 8, 10 et 12 ci-dessus ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales afférentes à la rémunération des stagiaires prévues à l'article 13 ci-dessus ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

« II. — Des décrets fixent :

« — les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 précités ;

« — la part des rémunérations ou indemnités prises en charge par l'Etat en application des articles 8, 10 et 12, ainsi que les indemnités prévues à l'article 11 précités.

« III. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, pris après avis du groupe permanent prévu à l'article 3 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, fixent :

« — la liste des stages dits « de promotion professionnelle » prévue au second alinéa de l'article 3 ;

« — la liste des formations d'une durée inférieure à un an mentionnée au troisième alinéa de l'article 9.

« Les listes mentionnées ci-dessus pourront être revisées dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance en attendant que soient connues les décisions du Sénat sur les affaires inscrites à son ordre du jour de cet après-midi et les décisions des commissions intéressées sur celles qui reviendront du Sénat.

Je pense que nous pourrions utilement reprendre la séance vers dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 3 —

REGLEMENTATION MINIERE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1968 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1968.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE.

Le texte du projet de loi modifié a été imprimé sous le n° 603, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 603, 604).

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, le Sénat, dans sa seconde lecture, a repris son amendement à l'article 3 réintroduisant l'intervention du conseil de gouvernement dans la procédure d'attribution des autorisations personnelles minières.

Votre commission vous demande, en application de l'article 114, alinéa 3 du règlement, de vous prononcer en premier lieu sur le texte voté en dernier par l'Assemblée nationale, sans modification, c'est-à-dire comportant, dans les deux premiers alinéas de l'article 25 bis, les mots : « sur proposition du gouverneur », à la place des mots : « sur proposition du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je partage entièrement les conclusions de la commission et j'accepte les propositions qu'elle soumet à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission de la production et des échanges appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend l'article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres minières et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pidjot pour expliquer son vote.

M. Rock Pidjot. Monsieur le président, j'ai longuement expliqué mon opposition aux projets qui nous sont soumis.

Je me réserve de faire une déclaration générale à la fin de la discussion du troisième.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

CREATION ET ORGANISATION DES COMMUNES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Transmission et discussion,
en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1968 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1968.

« Conformément aux dispositions de l'article 45 (alinéa 4) de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 605, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 605 et 606).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Hector Rivierez, rapporteur. Mesdames, messieurs, à la suite du rejet par le Sénat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le Gouvernement, en application de l'article 45 de la Constitution, a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire.

Réunie le 19 décembre 1968, la commission mixte paritaire n'est parvenue à l'adoption d'aucun texte. L'Assemblée nationale a alors repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Le Sénat vient à nouveau de rejeter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de statuer définitivement sur le projet de loi.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, votre commission vous invite à reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale tel qu'il résulte du document qui nous a été communiqué in octavo, sous le n° 99.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie M. Rivierez de son rapport. Le Gouvernement y souscrit pleinement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 2. — Les subdivisions administratives du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu. »

« Art. 3. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire. »

« Art. 4. — La fusion de deux ou plusieurs communes est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale et des conseils municipaux intéressés. »

« Art. 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879. »

« Art. 6. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire. »

« Art. 7. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

« 1^o Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2^o Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

« 3^o Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 4^o Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

« 5^o Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

« 6^o Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

« 7^o De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

« 8^o Du produit des prestations en nature ;

« 9^o Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

« 10^o Du produit des droits de voirie ;

« 11^o Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

« 12^o Généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes. »

« Art. 8. — Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

« 1^o Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 2^o Du produit des emprunts ;

« 3^o Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

« 4^o Des dons et legs ;

« 5^o Du produit des biens communaux aliénés ;

« 6^o De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

« Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires. »

« Art. 9. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 des dites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret

après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire.

« Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article, et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. »

« Art. 10. — Le domaine des communes de la Nouvelle-Calédonie sera déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40 (6^e) du décret n^o 57-811 du 22 juillet 1957. »

« Art. 11. — A l'intérieur du territoire communal, la gestion des intérêts patrimoniaux propres à des groupes territoriaux d'habitants peut être confiée à des sections de commune. Les sections sont instituées par un décret qui en détermine l'organisation et le fonctionnement. »

« Art. 12. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones. »

« Art. 13. — Les conseils municipaux des communes créées en application de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent être dissous par décret motivé rendu en conseil des ministres.

« En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par décret dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission.

« La délégation spéciale élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

« Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. »

« Art. 14. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

« Ils peuvent être révoqués par décret suivant la même procédure. Les arrêtés de suspension et décrets de révocation doivent être motivés.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. »

« Art. 15. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 et 143 du code de l'administration communale, le gouverneur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer étant respectivement substitués au préfet et au ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions. Sous réserve de mesures d'adaptation fixées par décret, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du code de l'administration communale. »

« Art. 16. — Indépendamment des pouvoirs attribués à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires, et notamment au ministre chargé des territoires d'outre-mer en matière d'administration communale, le contrôle de tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs de subdivisions administratives. »

« Art. 17. — Dans les communes créées en application de la présente loi, les conseils des municipalités existant lors de sa promulgation demeurent en fonctions jusqu'à la date normale de renouvellement des conseils municipaux. Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune et dans celle de Nouméa sera alors fixé par l'article 16 du code de l'administration communale et le nombre des adjoints sera celui fixé par l'article 53 dudit code.

« Au cas où il y aurait lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal avant cette date, soit dans l'une des communes créées en application de la présente loi, soit à Nouméa, le nombre des conseillers à élire et le nombre des adjoints seront également ceux fixés par les articles 16 et 53 du code de l'administration communale. »

« Art. 17 bis. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

« Lorsque l'assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les matières et les conditions visées à l'alinéa précédent. »

« Art. 18. — Force législative est conférée aux dispositions contenues dans les articles 2, 4 à 6, 10, 15 et 16, 39 à 44, 46, 48, 49, 63, 66 à 70, 73 à 83, 86 à 90, 93 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C.G. du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contraires aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 49, paragraphes d et e, 57 et 58, alinéa 1^{er}, du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institutinn d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et l'article 22, paragraphes g et h, de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, les articles 43 à 45 de la loi du 5 avril 1884 en tant qu'ils sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 47 et 48 du décret du 8 mars 1879 qui institue un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et les articles 1^{er}, 3, 50 à 52, 71, 84, 96 et 97, 111, 114 à 125 de l'arrêté précité n° 61-036 C.G. du haut-commissaire en date du 31 janvier 1961. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1968.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1968.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Le texte du projet de loi modifié a été imprimé sous le numéro 608, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 608, 609).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission spéciale.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Le Sénat, dans sa séance de ce jour, a repoussé les dispositions introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à la demande du Gouvernement. La commission spéciale, saisie du texte, vous demande d'adopter le projet de loi n° 608 dans la rédaction adoptée hier soir par l'Assemblée nationale.

Je profite de cette occasion pour indiquer que dans le compte rendu analytique de la séance d'hier s'est glissée une regrettable erreur. Je crains qu'elle ne figure aussi au *Journal officiel*. Je précise donc que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, a adopté, pour le plancher des investissements prévu à l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est actuellement soumis, le chiffre de 40 millions de francs, et non de 30 millions de francs, ainsi que cela figure à la page 11 du compte rendu analytique.

Je tenais à faire cette mise au point, car il convient que les débats des commissions mixtes paritaires, comme ceux de l'Assemblée nationale, soient reproduits le plus fidèlement possible. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale revienne au texte qu'elle avait précédemment adopté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Monsieur le président, mes chers collègues, avant que soient définitivement closes les discussions qui se sont instituées autour de ces trois projets de loi concernant mon territoire, je me dois d'attirer l'attention du Parlement sur l'opposition que nous manifestons à ces dispositions.

Notre assemblée territoriale et nos populations regretteront de n'avoir pas été entendues. Elles poursuivront leurs efforts pour obtenir pour leur territoire un statut plus libre leur permettant de gérer, conformément à leurs aspirations, leurs propres intérêts dans le cadre de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les entreprises minières et métallurgiques qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans la première phrase de cet article, à supprimer les mots : « minières et métallurgiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement de sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 tendant à remplacer, dans la première phrase de l'article 1^{er}, « 40 millions de francs » par « 30 millions de francs ».

Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 1 et 2.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0.75 p. 100 par mois.

« Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenue de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande.

« L'obligation au secret professionnel ne lui est pas opposable en la matière.

« Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

« Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel. »

A cet article, je suis saisi par M. Krieg, rapporteur, de trois amendements.

L'amendement n° 3 tend à rédiger ainsi qu'il suit le 3^e alinéa de l'article 3 :

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande. »

L'amendement n° 4 tend, après le troisième alinéa de l'article 3, à insérer les deux alinéas suivants :

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes et documents ont un caractère confidentiel. »

L'amendement n° 12 tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Par ces trois amendements, nous demandons à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle avait précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 3, 4 et 12.

M. Rock Pidjot. Nous votons contre le projet.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

« 1^{er} Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

« a) Sur les matériels de prospection ;

« b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements.

« 2^o Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements.

« 3^o Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, qui tend, après le paragraphe 1^o, à insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« 1^o bis. Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts et redevances suivants :

« 1^o Redevances et droit miniers ;

« 2^o Contributions foncières ;

« 3^o Contribution des patentes.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérées ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

A cet article 5, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Krieg, rapporteur.

L'amendement n° 6 tend, à l'alinéa premier de cet article, après les mots : « impôts », à ajouter les mots : « droits, taxes, ».

L'amendement n° 7 tend, avant le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de cet article, à insérer le paragraphe ainsi rédigé : « Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ».

L'amendement n° 8 tend, après le troisième alinéa, paragraphe 2°, de cet article, à insérer le paragraphe suivant : « — impôt sur le revenu des valeurs mobilières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Nous revenons au texte adopté hier par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 6, 7 et 8.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 6. — Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 bis. — La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivantes :

« 1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

« 2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions destinées entreprises. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

[Article 8 ter.]

M. le président. « Art. 8 ter. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises métallurgiques et minières exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables. »

A cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Krieg, rapporteur.

Le premier amendement, n° 10, tend, après les mots : « entreprises » à supprimer les mots : « métallurgiques et minières ».

Le deuxième amendement, n° 11, tend à compléter l'article 8 ter par le membre de phrase suivant :

« dans les conditions et délais fixés par la décision accordant ces avantages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit toujours de la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter, modifié par les amendements n° 10 et 11.

(L'article 8 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, un certain nombre de textes ne sont pas encore revenus. Comme de coutume, en fin de session, la procédure a ses lois contraignantes. Nous allons donc suspendre maintenant nos travaux. On m'indique que nous pourrions les reprendre vers 19 heures 45, avec l'espoir d'en finir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à vingt heures sous la présidence de M. Jacques Chaban-Delmas.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

INSTITUTION DU PAIEMENT DU LAIT EN FONCTION DE SA COMPOSITION ET DE SA QUALITE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.

La parole est à M. Fouchier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, rapporteur. Mes chers collègues, mon rapport sera très court. La commission de la production et des échanges a examiné le texte que lui a transmis le Sénat et elle a été amenée à formuler quelques brèves observations.

D'abord, elle constate la modification du titre et admet que le paiement du lait soit effectué en fonction de sa composition et de sa qualité. Je n'ouvrirai pas maintenant un débat académique sur le point de savoir si le biologique domine le bactériologique et si le bactériologique remplace l'hygiénique. Nous nous en tenons à la qualité tout court, estimant que ce mot veut tout dire et que ce terme de la langue française est suffisamment précis.

Les modifications apportées par le Sénat nous paraissent parfaitement normales.

C'est ainsi qu'à l'article 2 le Sénat a ajouté après le mot « qualité » les mots « hygiénique et biologique » qui peut permettre une meilleure approximation des normes de composition, en particulier pour tout ce qui peut souiller le lait, notamment par des bactéries, des éléments chimiques et la malpropreté.

Il n'y a pas d'observation à présenter sur l'article 3.

L'article 5 devient désormais l'article 4, puisque l'article 4 ancien disparaît.

Nous pensons comme vous, monsieur le ministre, que la bonne solution est effectivement de supprimer ce dernier article, étant donné comme vous l'avez dit l'autre jour, ici et répété au Sénat tout à l'heure, que vous ferez préciser par l'administration des finances les conditions d'application de la taxe sur le ramassage du lait, cette taxe ne devant pas être trop lourde pour des producteurs.

Nous avons pensé pouvoir conserver cet article qui permettait de faire la différenciation entre le prix du produit et le prix du ramassage, mais puisqu'il a été précisé que cette disposition n'était introduite qu'à titre documentaire, la meilleure solution est de supprimer cet article.

Nous demandons donc à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat.

En terminant, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire combien la commission de la production vous est reconnaissante d'avoir bien voulu non seulement faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour, mais aussi d'avoir tenu à ce qu'elle soit discutée et votée avant la fin de la session. Nous vous en remercions car elle est un élément important dans la recherche d'une production agricole de qualité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter sinon à remercier votre rapporteur de son excellent rapport qui conclut à l'adoption conforme du texte du Sénat.

Cette proposition de loi, venue en discussion en dernière heure, est importante. Dans la perspective européenne où nous allons nous engager au mois de janvier, la production de lait se place au centre des préoccupations du Gouvernement. La production d'un lait biologiquement sain sera pour les agriculteurs un élément de promotion en leur assurant un prix plus rémunérateur. Je demande donc à l'Assemblée de voter conforme ce texte qui va dans le sens de ses préoccupations. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Des décrets pris après consultation du comité national du lait et des produits laitiers fixeront, selon leur destination, les normes de composition et de qualité hygiénique et biologique auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

« Ils fixeront également les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent, et notamment leur date d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le lait est obligatoirement payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité.

« Un décret définira, notamment, la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

« Les modalités d'application de ce décret seront déterminées dans chaque département intéressé après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, par arrêté préfectoral devant intervenir six mois au plus après la publication du décret susvisé. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Les infractions aux décrets prévus à l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

« En cas de bonne foi, il sera fait application des peines prévues à l'article 13 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales. (N° 612, 613.)

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Le Douarec, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, le conflit, si conflit il y a, entre les deux Assemblées, ne porte plus que sur un point qui a trait à la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital social ou, selon la nouvelle rédaction, dans le cas où l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social.

Le Sénat a cru devoir apporter quelques modifications aux articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966 qui l'ont amené à retoucher les dispositions pénales qui figurent aux articles 428 et 459 de cette loi.

La commission aurait souhaité que le texte adopté précédemment par l'Assemblée nationale ait maintenu. Mais considérant que les amendements sénatoriaux n'altèrent pas l'économie et l'esprit du texte, dans un souci de conciliation, elle vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi dans la dernière rédaction que le Sénat vient de lui donner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement, d'accord avec la commission et son président, M. Foyer, ne voit aucun inconvénient à l'adoption de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est ce droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er} B.]

M. le président. « Art. 1^{er} B. — I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés... » (Le reste sans changement.)

« II. — Conforme... »

« II bis. — Conforme... »

« III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (le reste sans changement.)

« IV. — Conforme... »

« V. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — L'article 428 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Art. 428. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

« 1^{er} N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2^e (Sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12 ter.]

M. le président. « Art. 12 ter. — L'article 459 de la loi précitée du 26 juillet 1966 est rédigée comme suit :

« Art. 459. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital social :

« 1^{er} N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2^e (Sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ter.

(L'article 12 ter, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1968 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1968.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Le texte du projet de loi modifié a été imprimé sous le n° 614, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. (N° 614 et 615.)

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission spéciale.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans la dernière lecture de ce projet, le Sénat a réintroduit, comme on pouvait s'y attendre, les dispositions que l'Assemblée nationale avait rejetées, à savoir les précisions que nous connaissons bien et qui sont relatives aux entreprises minières et métallurgiques et au seuil de 40 millions de francs, au lieu de 30 millions.

Il est inutile d'aller plus avant dans ce débat. La commission spéciale m'a chargé de prier l'Assemblée nationale de reprendre purement et simplement le texte qu'elle a voté tout à l'heure.

Je voudrais cependant apporter une précision afin que ce texte ne puisse donner lieu dans l'avenir à aucune difficulté d'interprétation.

L'article 3 qui a été voté conforme par les deux Assemblées, par l'Assemblée nationale il y a une heure et demie et par le Sénat il y a une demi-heure, contient une erreur de forme. Au sixième paragraphe, on trouve la phrase suivante : « L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière ». Cette phrase vient après le cinquième alinéa, qui est ainsi conçu : « Ces actes et documents ont un caractère confidentiel ».

Il est évident — et je précise ce point pour faciliter l'interprétation qu'il conviendra de faire du texte par la suite — que ce ne sont pas les actes et documents de caractère confidentiel qui ne sont pas tenus au secret professionnel. En fait, c'est clair, il s'agit des fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents, des fonctionnaires et agents de l'administration territoriale et des organismes publics ou semi-publics et des entreprises visés aux troisième et quatrième alinéas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous préciser que telle est bien l'interprétation que le Gouvernement entend donner de cette phrase et que la place qu'elle occupe au sixième alinéa ne constitue donc qu'une semi-erreur de rédaction ?

D'ailleurs, en fait, je ne vois pas comment on pourrait en donner une interprétation différente.

Sous cette réserve, je demande à l'Assemblée de reprendre son texte.

Je voudrais ajouter que le Sénat, consulté téléphoniquement pendant que je présentais le début de ce rapport, a fait savoir qu'il était d'accord sur cette interprétation, l'erreur de forme que j'ai signalée lui ayant également échappé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je fais miennes les observations formulées par M. Krieg au sujet de cette erreur matérielle. Telle est bien, en effet, l'interprétation du Gouvernement. Je suis satisfait de constater que, pour une fois, le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale sont d'accord sur un texte. (Sourires.)

M. le président. C'est, en quelque sorte, une hirondelle de décembre qui pourrait faire le printemps ! (Sourires.)

M. Jean Foyer. « Une rose d'automne est plus qu'une autre exquise. » (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission spéciale appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

« Art. 1^{er}. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 30 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables aux entreprises. »

« Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande.

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

« L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

« Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel. »

« Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

« 1^{er} Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

« a) Sur les matériels de prospection ;

« b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 1^{er} bis Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

« 2^o Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 3^o Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature. »

« Art. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

« 1^o Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

« 2^o Redevances et droits miniers ;

« 3^o Contributions foncières ;

« 4^o Contribution des patentes ;

« 5^o Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

« Art. 6. — Conforme. »

« Art. 8 bis. — Supprimé. »

« Art. 8 ter. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 94 du code municipal aux communes de 80.000 à 120.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 578, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Krieg une proposition de loi tendant à compléter l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) afin d'assurer une meilleure utilisation des locaux devenus vacants à la suite d'instillation de périmètres de protection de marchés d'intérêt national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 579, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au sinistre des bâtiments loués.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 580, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Catry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la situation des victimes d'accidents du travail en agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 581, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les associations d'inscris maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 582, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer de 15 p. 100 le montant des rentes et pensions de vieillesse, pensions d'invalidité, rentes d'accidents du travail et de 35 p. 100 les allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations spéciales et allocations d'aide sociale, versées aux vieux travailleurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans le secteur privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 583, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 à 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dronne, Médecin et Poudevigne une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin d'abaisser pour certaines catégories d'assurés l'âge d'attribution de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 584, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 585, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'égalité de rémunération des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 586, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bayou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 587, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 588, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer comme éléments de base servant au calcul des retraites les émoluments soumis à retenue perçus par les retraités au dernier jour de leur activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 589, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 590, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à tous les retraités intéressés le bénéfice des majorations pour enfants prévues par l'article L. 18 du code des pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 591, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions, et à instituer la réversion au bénéfice de son mari survivant, de la pension de la femme fonctionnaire décédée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 592, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Privat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et le code des pensions civiles et militaires

de retraite pour assimiler la situation de chaque retraité à celle du fonctionnaire en activité qui est réellement son homologue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 593, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 594, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un service autonome de la médecine du travail à la Société nationale des chemins de fer français et à l'extension à la Société nationale des chemins de fer français des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail et des règlements pris en application de l'article 67 du même livre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 595, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la fixation du montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des patronages laïcs et à la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs des patronages laïcs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 596, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français le libre choix du médecin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 597, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 598, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 599, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 600, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire les délais d'examen des demandes d'indemnités viagères de départ (I. V. D.)

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 601, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lavielle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'éducation physique et du sport en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 602, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 576).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 577 et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 603).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 604 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivierez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 605).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 606 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Marie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Bernard Marie et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission d'enquête sur la politique générale, la distribution et le coût du crédit (n° 555).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 607 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 552).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 609 et distribué.

J'ai reçu de M. Fouchier un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité (n° 611).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 611 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 612).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 613 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 614).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 615 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 576, distribué et renvoyé à la commission.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 608, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 612, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 614, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 610, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes arrivés au terme de la session. Je veux complimenter l'Assemblée pour le travail considérable qu'elle a accompli pendant cette session. Elle est d'ailleurs accoutumée à le faire.

Je ne vous accablerai pas de chiffres. Je signale seulement, pour fixer les idées, qu'en cinquante-huit jours de session l'Assemblée a tenu cent deux séances.

Le travail accompli a été considérable. Je ne rappelle pas les grands textes qui ont été adoptés — vous les avez en mémoire — en plus des projets de loi de finances. Aussi, mes chers collègues, méritez-vous des compliments.

Je veux dire au Gouvernement que nous avons beaucoup apprécié, sous la houlette à la fois courtoise, souriante, précise, fidèle et ferme de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, la participation ministérielle qui a été incessante, ample et, comme toujours, de fort bonne compagnie.

A la presse, sous toutes ses formes — et je ne parle pas seulement de la presse écrite ou parlée, chacun me comprendra (*Sourires*) — j'adresse mes vifs remerciements au nom de l'institution qu'elle défend et qu'elle illustre, et qui d'ailleurs le mérite.

Enfin, on me permettra de dire un mot des fonctionnaires de la maison qui accomplissent une besogne considérable — tous nos collègues le savent bien — notamment dans les commissions pour la préparation des rapports, pour réunir les éléments de ces rapports et aussi pour tout ce qui concerne en particulier les séances, et cela dans des conditions souvent très difficiles, à des heures indues, avec une rapidité qui, pourtant, exclut presque toujours l'erreur.

Tout ce travail s'accomplit sous la haute autorité d'un secrétaire général pour qui nous avons tous de l'estime. Je demande à ce dernier de transmettre au personnel les félicitations présidentielles et, je le pense, les félicitations de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Je vois que M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement va me demander la parole et, comme le Gouvernement parle toujours quand il le désire, je la lui donne. (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, j'associe le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre tout d'abord aux parlementaires, ensuite à la presse et enfin aux fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Parlant ce soir devant un auditoire quelque peu restreint, mais de très grande qualité (*Sourires*), je veux souligner le gros effort accompli par l'Assemblée nationale dans cette session, au cours de laquelle un nombre de projets et de propositions de loi plus important que l'année dernière ont été examinés et votés.

Je remercie également la presse qui, bien entendu, a subi le contre-coup de ces séances fort longues parfois et les fonctionnaires de l'Assemblée nationale dont le dévouement et la compétence sont reconnus de tous.

Enfin, monsieur le président, permettez-moi de vous exprimer les remerciements du Gouvernement ainsi que mes remerciements personnels pour la façon dont vous avez bien voulu conduire, assisté des vice-présidents de l'Assemblée nationale, les travaux de cette maison.

A tous ceux qui sont ici ce soir, à leurs familles et à vous-même, monsieur le président, personnellement, je transmets les vœux les plus chaleureux du Gouvernement pour 1969. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vous souhaite un joyeux Noël, mes chers collègues.

C'est une fête qui, non seulement résiste au temps, mais qui permet à chacun, soit dans ses enfants, soit en lui-même, de plonger dans un passé qui n'est pas seulement le sien. Et, naturellement, je souhaite à tous aussi une excellente année en remerciant M. le ministre d'Etat de l'aimable attention qu'il a eue pour le président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1968-1969.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt minutes.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Errata.

1^o Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 31 octobre 1968.

— 2 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3816, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Poncelet une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans aux femmes assurées dont l'état de santé ne leur permet plus de supporter la pénibilité de leur métier et à celles qui ont assumé des charges de famille. (N^o 410.) »

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1968.

LOI DE FINANCES POUR 1969 (Deuxième lecture.)

Page 5538, 1^{re} colonne, amendement n^o 18, référence à la ligne 47 :

Après les mots : « Supprimer la ligne 47 : taxes de circulation sur les viandes »,

Insérer les mots : « En conséquence, l'article 17 se trouve supprimé ».

3^o Au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1968.

LOI DE FINANCES POUR 1969 (Lecture définitive.)

Page 5617, 2^e colonne, avant l'article 18 :

Insérer les mots : « Art. 17. — Supprimé ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Marcenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, de M. Jean-Paul Palewski, tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière (n^o 70).

M. Lepage a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tremau relative à l'extension aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales de la législation des congés payés (n^o 501).

Mme de Hauteclouque a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Raoul Bayou et plusieurs de ses collègues tendant à l'amélioration du sort des personnes âgées (n^o 502).

M. Beraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattants à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie (n^o 521).

M. Payret a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux conditions d'affiliation volontaire au risque vieillesse et invalidité des personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille les fonctions de « tierce personne » (n^o 520).

M. Pierre Buron a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n^o 570).

M. Camille Petit a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural (n^o 571).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres, le 22 mai 1968 (n^o 548).

Décisions de rejet du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

COMMUNICATIONS FAITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. O. 185 DU CODE ÉLECTORAL

Décision n^o 68-513. — Séance du 19 décembre 1968.

Haute-Loire. — 2^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu, présentés par M. Marcel Raffier, demeurant 17, avenue du Val-Vert, au Puy (Haute-Loire), la requête sommaire enregistrée le 3 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et le mémoire ampliatif enregistré le 11 juillet 1968 à la préfecture de la Haute-Loire, ladite requête et ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la deuxième circonscription de la Haute-Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. René Chazelle, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 août 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Raffier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 31 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplicata présenté pour M. Chazelle, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les moyens de propagande :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les deux candidats en présence au second tour de scrutin ont usé de moyens de propagande irréguliers ; que l'affiche apposée en faveur de M. Chazelle le 29 juin, après la clôture de la campagne électorale, ne contient aucune imputation nouvelle à laquelle son adversaire n'avait pu répondre antérieurement ; que ces irrégularités, si regrettables qu'elles soient, n'ont pu changer le sens du scrutin ;

Considérant qu'il n'est pas établi que certains électeurs de la commune de Lafarre n'aient pas reçu les documents de propagande électorale ; que le requérant lui-même admet que cette lacune, si elle s'était produite, aurait affecté les deux candidats ;

En ce qui concerne le libellé du bulletin de vote de M. Chazelle :

Considérant que la mention du titre de « député suppléant sortant » portée sur le bulletin de vote imprimé au nom de M. Chazelle au regard du nom de son remplaçant M. Soleilhac, bien qu'irrégulière, n'a pu créer aucune équivoque sur le titre de ce dernier ;

En ce qui concerne la régularité des listes électorales pour le second tour :

Considérant que, si le requérant allègue que quelques noms auraient été ajoutés entre les deux tours de scrutin sur les listes électorales de certaines communes, il n'indique pas les noms des électeurs en cause ; que le moyen ne peut, dès lors, qu'être rejeté, faute de précisions suffisantes pour permettre au juge de l'élection d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la composition des bureaux de vote :

Considérant que, si le requérant soutient qu'un grand nombre des bureaux de vote de la circonscription n'étaient pas régulièrement composés, il ne cite pas le nom des communes incriminées ; que cette allégation doit, dès lors, être rejetée ;

Considérant que le requérant n'établit pas que, contrairement aux dispositions de l'article R. 46 du code électoral, le scrutin se soit déroulé en la présence d'un seul membre du bureau de vote dans la commune de La Chomette ;

Considérant, enfin, que, si les procès-verbaux de vingt-sept des vingt-neuf communes citées par le requérant ne mentionnent pas la présence, lors des opérations de dépouillement des votes, d'un nombre de scrutateurs suffisant, les lacunes des procès-verbaux ne sont pas à elles seules de nature à établir que le dépouillement du scrutin s'est effectué dans des conditions irrégulières, dès lors qu'en vertu du second alinéa de l'article R. 64 du code électoral, les membres du bureau de vote peuvent, en cas d'insuffisance du nombre des scrutateurs, participer au dépouillement du scrutin et que surtout les procès-verbaux dont il s'agit ne contiennent aucune réclamation relative à la régularité du scrutin ; qu'il résulte enfin des attestations produites par le député élu concernant certaines des communes incriminées que les bureaux de vote avaient été régulièrement complétés par des scrutateurs et que les auteurs des procès-verbaux ont seulement omis de mentionner les noms de ces scrutateurs ;

En ce qui concerne la régularité des opérations de vote :

Considérant qu'il n'est établi ni que les bulletins de vote aient été remis de la main à la main dans le bureau de vote de Saint-Préjet-d'Allier ni que dans le bureau Jeanne-d'Arc de la ville du Puy des électeurs se soient abstenus de passer par les isoïloirs ;

Considérant que, si le requérant produit un témoignage écrit au sujet d'un déplacement de l'urne, qui se serait produit à La Chomette pour permettre à un invalide d'exercer son droit de vote, il résulte des termes mêmes de ce document que cet incident a été constaté le 23 juin 1968, au premier tour du scrutin, et non pas au scrutin du 30 juin ;

En ce qui concerne les votes par correspondance :

Considérant qu'en réponse au moyen tiré par le requérant de ce qu'un électeur de la commune de Saint-Georges-d'Aurac n'aurait pas été mis en mesure d'exercer son droit de voter

par correspondance, le député élu a produit une attestation du maire d'où il résulte que l'électeur dont il s'agit n'avait pas produit une pièce justificative établissant qu'il entrerait dans l'une des catégories de personnes visées aux articles L. 79 et suivants du code électoral ; que, dans ses observations en réplique, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que c'est à tort que l'électeur en cause n'a pas été admis à voter par correspondance ;

Considérant, d'une part, que tout électeur admis à voter par correspondance peut renoncer au bénéfice de ce mode de votation et se rendre, le jour du scrutin, au bureau de vote pour exercer son droit de vote ; que, d'autre part, l'exercice du droit de vote par correspondance au premier tour n'oblige pas l'électeur à recourir au même procédé de vote pour le second tour ; que, dès lors, la circonstance que deux électeurs de la commune de Josat aient voté par correspondance le 23 juin 1968 ne faisait pas obstacle à ce que les intéressés viennent voter en personne, au second tour de scrutin, le 30 juin suivant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les électeurs ayant voté par correspondance dans les communes de Cou-teuges et Montchard avaient joint à leur vote leur carte d'électeur, laquelle leur a été restituée après le scrutin ; que l'électeur ayant voté par correspondance à Vals-le-Châtel avait égaré sa carte d'électeur mais avait joint à son vote une pièce de nature à établir son identité ;

Considérant, par contre, qu'il résulte des énonciations du procès-verbal d'ouverture des votes par correspondance de la commune d'Ally, que quatre votes ont été retenus alors que les électeurs n'avaient pas joint à leur vote leur carte d'électeur, comme l'impose l'article L. 83 du code électoral et, qu'en l'absence de mentions précises sur le procès-verbal quant aux cartes d'électeurs jointes aux votes par correspondance, les documents produits par la commune du Brignon ne sont pas de nature, eu égard aux mentions du timbre à date qui y a été apposé par l'administration des postes, à établir que les dix votes par correspondance qui ont été admis dans cette commune étaient accompagnés des cartes d'électeurs correspondantes ; qu'il y a lieu, dès lors, de déduire quatorze suffrages du nombre des voix obtenues par le candidat proclamé élu ;

Considérant que, si les procès-verbaux de dépouillement du scrutin, examinés par le requérant pour les communes de Saint-Paulien, Saint-Vincent, Saint-Didier-sur-Doulon, Salzuit, Grenier-Montgon, Mazeirat-Crispilhac, Reilhac et Espaly-Saint-Marcel, ne comportent ni le procès-verbal annexe d'ouverture des votes par correspondance, ni les enveloppes qui doivent y être jointes, il résulte de l'instruction que ces documents et pièces ont été établis et conservés ; que leur examen ne fait apparaître aucune irrégularité ; que, si l'une des rubriques du procès-verbal de dépouillement du scrutin du premier bureau de vote du Brignon n'a pas été remplie, cette lacune est comblée par l'ensemble des mentions du procès-verbal d'ouverture des votes par correspondance, régulièrement dressé le jour du scrutin et annexé au procès-verbal de dépouillement des votes ; que la mention manuscrite du maire d'Espaly-Saint-Marcel, concernant le nombre des votes par correspondance reçus dans les deux bureaux de vote de la commune, diffère de celui qui figure aux procès-verbaux, se rapporte, eu égard à sa date, au premier tour du scrutin ; qu'enfin, le procès-verbal d'ouverture des votes par correspondance de la commune de Léotoing établit qu'un vote par correspondance a été régulièrement enregistré dans cette commune ;

En ce qui concerne le décompte des voix :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'examen des listes d'émargement qu'aucune erreur n'a été commise dans le décompte du nombre des suffrages exprimés mentionné sur les procès-verbaux des communes de Saint-Haon et de Saint-Ilpize ; que si, par contre, le nombre des émargements portés sur les listes électorales des quatre bureaux de vote de la ville du Puy et de celui de la commune de Jullanges est inférieur au nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans les urnes, les rectifications qu'il convient d'apporter en conséquence aux procès-verbaux en cause ne peuvent aboutir à une réduction des suffrages obtenus par M. Chazelle, celui-ci n'étant le candidat le plus favorisé dans aucun de ces bureaux ;

Considérant que si, contrairement aux allégations de la requête, aucune erreur n'a été commise dans le décompte des suffrages valablement exprimés dans la commune de Craponne-sur-Arzon et dans le deuxième bureau de vote de Brioude, il ressort des mentions du procès-verbal du premier bureau de vote de Brioude que le nombre des suffrages valablement exprimés s'établissait à 1.466 alors que le total des voix attribuées aux deux candidats s'élève à 1.467 ; qu'ainsi une erreur d'une voix a été commise lors du décompte des suffrages ;

qu'il y a lieu, quelle que soit l'origine de cette erreur, de retrancher une unité du nombre des voix obtenues par M. Chazelle, candidat le plus favorisé ;

Considérant que, si les feuilles de dépouillement de certains bureaux de vote n'ont pas été établies d'une façon rigoureusement conforme aux normes fixées par l'administration, il résulte clairement des mentions qui y sont portées que le nombre des voix attribuées aux deux candidats par les procès-verbaux de dépouillement correspond exactement au nombre des bulletins pointés pour chacun d'eux par les scrutateurs ; qu'ainsi les résultats consignés par les procès-verbaux des communes de Sainte-Florine, d'Aiguilhe, de Saint-Illpize, de Paulhac, de Beaumont, de Cohade, de Polignac, de Cussac, de Grenier-Montgon et de Saint-Victor-sur-Arlane, doivent être tenus pour exacts ;

En ce qui concerne la régularité des procès-verbaux :

Considérant que, si les enveloppes contenant des bulletins nuls ou celles trouvées vides dans l'urne n'ont pas été jointes aux procès-verbaux de cinq communes et si les bulletins et enveloppes joints aux procès-verbaux de six autres communes ne sont pas paraphés par les scrutateurs, le requérant n'établit pas que cette omission ou l'absence d'authentification des bulletins nuls ait eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que, contrairement aux allégations de la requête, les feuilles de dépouillement au scrutin sont jointes au procès-verbal de la commune d'Alleyras ; que les feuilles de dépouillement des communes de Domeyrat, Saint-Vidac, Auvers, Tailhac, Chanaleilles, Esplantas, Saint-Préjet-d'Allier, Vezoux, Espalem, Mazeyrat-Crispinhac et de Reilhac ont été communiquées au Conseil constitutionnel ; que leur examen ne révèle aucune irrégularité ou erreur dans le décompte des voix attribuées aux candidats dans chacune de ces communes ; que, si les feuilles de pointage des communes de Brioude (premier bureau), de Cussac, de Félines, de la Besseyre et de Sainte-Marie-Desges, jointes aux procès-verbaux ne sont pas signées par les scrutateurs, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection dès lors que les suffrages qui y sont consignés correspondent aux mentions des procès-verbaux ; que ces derniers ne comportent l'énoncé d'aucune réclamation et qu'aucune intention frauduleuse n'est établie ni même alléguée ; qu'enfin, s'il résulte de l'instruction qu'aucune feuille de pointage n'a été établie lors du dépouillement des votes dans les communes de Chastel, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Privat-d'Allier et de Saugues, cette irrégularité, qui n'a pas été relevée par la commission de recensement, ne saurait, aussi grave qu'elle soit et dès lors que le requérant ne soutient pas que les énonciations des procès-verbaux relatives au résultat de l'élection seraient entachées d'erreurs, entraîner, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que quinze voix doivent être retranchées du nombre des suffrages recueillis par M. Chazelle ; qu'après cette déduction, le député élu conserve 25.931 voix et garde ainsi la majorité sur M. Raffier qui a obtenu 25.914 voix ; que la requête susvisée doit, dès lors, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Marcel Raffier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 décembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-549. — Séance du 19 décembre 1968.

Alpes-Maritimes. — 2^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 159 et L.O. 100 ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Claude Pic, demeurant 23, boulevard Carnot, à Nice (Alpes-Maritimes), ladite requête enregistrée le 9 juillet 1968 à la préfecture des Alpes-Maritimes et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel annuler la décision du tribunal administratif de Nice en date du 11 juin 1968 et, par voie de conséquence, les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Médecin, député, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juillet 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pic, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 1968 ;

Vu le mémoire, en duplique présenté pour M. Médecin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 4 octobre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Pic n'était pas inscrit sur la liste électorale de Nice, contrairement aux mentions de sa déclaration de candidature, non plus d'ailleurs que sur aucune autre ;

Considérant qu'à défaut d'une telle inscription, il appartenait à M. Pic de produire les pièces justifiant de sa qualité d'électeur ;

Considérant que la déclaration de candidature de M. Pic ne pouvait être écartée pour le motif retenu par le tribunal administratif de Nice, dans sa décision du 11 juin 1968, à savoir que l'intéressé n'était inscrit sur aucune liste électorale ;

Mais considérant que cette candidature devait, néanmoins, être déclarée irrecevable, le requérant n'ayant pas apporté la justification de sa qualité d'électeur ;

Considérant, dès lors, que M. Pic n'est pas fondé à se plaindre de ce que sa candidature ait été déclarée irrecevable, ni, par suite, à demander l'annulation de l'élection dans la deuxième circonscription des Alpes-Maritimes,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pic est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 décembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-551. — Séance du 19 décembre 1968.

Hautes-Alpes. — 1^{re} circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Bernard Givaudan, demeurant boulevard Lamartine à Gap ; M. Pierre Bini, demeurant à Laragne ; M. Alban Palpant, demeurant à Aspremont ; M. Roger Santelli, demeurant à Rosans ; M. Louis Martin, demeurant à Serres ; M. Paul Abel, demeurant à Laragne ; M. Jean Bona, demeurant à Chabanas ; M. Victor Rosanvallon, demeurant à Veynes ; M. Edouard Roux, demeurant à Gap, ladite requête enregistrée à la préfecture des Hautes-Alpes le 11 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la première circonscription des Hautes-Alpes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Emile Didier, député, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 août 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Givaudan, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Didier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 25 octobre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur le moyen tiré d'irrégularités de propagande :

Considérant que les requérants n'établissent pas qu'un véhicule couvert de panneaux « Votez Didier » ait circulé le jour du scrutin à Aspremont et à Aspres-sur-Buech ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités dans le déroulement du scrutin :

Considérant, en premier lieu, que si, à Ribiers, les enveloppes se trouvaient sur une table, à l'extérieur de la salle de vote, cette circonstance n'a pas été en l'espèce de nature à vicier les résultats du scrutin dès lors que ladite table se trouvait en haut de l'escalier permettant d'accéder à la salle de vote ;

Considérant, en second lieu que, si à plusieurs reprises, certains membres du bureau de vote de la commune de Chabestan se sont absentés de la salle de vote, il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but ni pour effet de fausser la sincérité du scrutin ;

Considérant, enfin, que les requérants invoquent diverses irrégularités qui avaient entaché le déroulement du scrutin dans les bureaux de vote de la commune de Gap ; mais que, d'une part, il ne résulte pas des pièces du dossier qu'un sourd-muet ait été empêché d'accomplir son devoir électoral le 30 juin ; que, d'autre part, si l'article L. 62 du code électoral dispose que dans chaque bureau de vote il y a un isolement pour trois cents électeurs inscrits ou par fraction, et s'il est constant que les isolements installés dans les différents bureaux de vote de Gap ne répondaient pas à ces prescriptions, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que cette circonstance ait eu pour conséquence d'empêcher des électeurs de voter ou de les obliger à voter sans faire usage desdits isolements ; qu'enfin, en admettant même que les bulletins de vote aient été uniquement déposés dans les isolements, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait été de nature à fausser les résultats du scrutin ; qu'il n'est pas établi, notamment, que des électeurs aient été empêchés de voter en faveur de M. Arrighi de Casanova, faute de bulletins au nom de celui-ci ; que, par ailleurs, il résulte de l'examen des bulletins annulés que dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune de Gap un seul bulletin au nom de M. Arrighi de Casanova a été annulé, parce qu'il était déchiré ; que les requérants n'établissent pas que ledit bulletin ait été frauduleusement déchiré dans l'isoloir ni qu'un électeur ait été ainsi amené, malgré lui, à émettre un suffrage nul ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités dans les opérations de dépouillement et de décompte des bulletins :

Considérant, en premier lieu, que si, dans la commune du Saix l'une des clés de l'urne se trouvait entre les mains du secrétaire de mairie au moment de l'ouverture de ladite urne, ce fait tient uniquement à ce qu'elle lui avait été confiée par le membre du bureau qui la détenait, pour la transmettre au président du bureau de vote ; que, par suite, cette irrégularité n'a pu fausser la sincérité du scrutin ;

Considérant, en second lieu, que, si l'examen des procès-verbaux de la commune de Saint-Etienne-le-Laus fait apparaître que le chiffre des émargements excède d'une unité le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, les requérants ne soutiennent pas qu'une enveloppe ait été irrégulièrement retirée des urnes ; que, dès lors, en l'absence d'éléments prouvant l'irrégularité de certains votes, les résultats du scrutin dans la commune doivent être tenus pour réguliers ;

Considérant, enfin, que les irrégularités alléguées par les requérants en ce qui concerne trois des votes par correspondance effectués à Montjay ne sont pas établies par les pièces du dossier ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités affectant certains procès-verbaux :

Considérant, d'une part, que si dans huit communes, treize bulletins nuls ou blancs n'ont pas été joints aux procès-verbaux des opérations électorales, les requérants n'établissent pas que cette omission ait eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; que, par ailleurs, aucune disposition du code électoral n'impose l'obligation d'annexer au procès-verbal des opérations électorales les enveloppes réglementaires vides trouvées dans l'urne ;

Considérant, d'autre part, que s'il est constant que le procès-verbal des élections de la ville de Gap n'a été transmis que le lendemain de l'élection à dix heures, alors que la commission de recensement siégeait depuis neuf heures, il n'est pas établi que ce retard, pour irrégulier qu'il soit, ait été à l'origine de manœuvres frauduleuses ; que, notamment, il ne résulte pas des pièces du dossier que des bulletins au nom de M. Arrighi de Casanova aient été, pendant la nuit du 30 juin 1968, raturés ; qu'enfin, si les requérants allèguent qu'un bulletin en faveur

de M. Arrighi de Casanova, annulé pour déchirure le 30 juin au soir, portait en outre le lendemain des traits de crayon, ils ne contestent pas que ledit bulletin ait été annulé à bon droit lors des opérations de dépouillement ;

Considérant, par ailleurs, que deux bulletins au nom de M. Arrighi de Casanova, qui avaient été déclarés nuls par le bureau de vote de la commune d'Orpierre, au motif qu'ils comportaient un signe de reconnaissance, sous la forme de papillons annexés auxdits bulletins, ont été déclarés réguliers par la commission, par le motif que les signes de reconnaissance n'apparaissaient pas sur les bulletins ; qu'il résulte de l'instruction que ces papillons se trouvaient à l'intérieur de l'enveloppe électorale et portaient ainsi atteinte au secret du vote ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler lesdits bulletins ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que M. Didier doit être regardé comme ayant obtenu 12.929 voix contre 12.926 à M. Arrighi de Casanova ; que les requérants ne sont pas fondés dès lors à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la première circonscription des Hautes-Alpes,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de MM. Givaudan et autres est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 décembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

*Décision n° 68-559. — Séance du 19 décembre 1968.**Isère. — 5^e circonscription.*

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958 ;

Vu la requête présentée par M. Louis Mermaz, demeurant 145, avenue du Général-Leclerc, à Vienne (Isère), ladite requête enregistrée à la préfecture de l'Isère le 11 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la cinquième circonscription du département de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. David Rousset, député, ledit mémoire enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juillet 1968 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Mermaz, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 septembre 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Rousset, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne la propagande électorale :

Considérant que, si l'apposition d'une affiche et la diffusion en un grand nombre d'exemplaires d'un papillon, favorables à M. Rousset et interdites par la réglementation en vigueur, ont constitué une irrégularité, celle-ci n'a pu avoir une influence notable sur le scrutin, alors surtout que les deux candidats en présence se sont livrés à des abus de propagande ; que l'affiche apposée après la clôture de la période d'affichage et portant le nom de M. Mermaz, bien que celui-ci n'en fût pas l'auteur, ne constituait pas, compte tenu de ses termes, l'instrument d'une manœuvre destinée à abuser les électeurs et ne contenait aucune imputation à laquelle M. Mermaz n'avait pu répondre précédemment ;

En ce qui concerne les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs :

Considérant que, pour le premier tour du scrutin, M. Mermaz avait fait imprimer des bulletins de vote sur lesquels son nom était suivi de la mention « candidat de la fédération de la gauche

démocrate et socialiste » et qu'au second tour, bénéficiant du retrait de certains candidats, il a fait porter sur les bulletins de vote la mention « candidat de la gauche et des républicains » ; qu'il est établi que les bulletins de M. Mermaz destinés au second tour ont été diffusés au domicile des électeurs et placés dans les bureaux de vote à l'exception de la plupart de ceux de la ville de Vienne qui ont été approvisionnés, au second tour, avec des bulletins que M. Mermaz avait fait imprimer pour le premier tour alors qu'un grand nombre de bulletins du second tour sont restés inutilisés ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'erreur ainsi commise l'ait été volontairement ; que les électeurs ayant reçu à leur domicile la profession de foi de M. Mermaz ainsi que les bulletins de vote correctement libellés en vue du second tour et ayant ainsi eu connaissance du désistement intervenu en sa faveur, l'erreur matérielle commise par les préposés des bureaux de vote n'a exercé aucune influence sur le sens du scrutin ;

En ce qui concerne les votes par correspondance de la ville de Vienne :

Considérant qu'en admettant même que les demandes de vote par correspondance prévues par les articles L. 79 et L. 81 du code électoral présentées par un certain nombre d'électeurs de la ville de Vienne n'aient pas été signées par ces électeurs, mais par des tiers, cette irrégularité, aussi regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à entraîner l'annulation des votes émis par les intéressés, dès lors qu'il n'est pas allégué que ceux-ci n'aient pas reçu personnellement des documents électoraux ou que des pressions aient été exercées sur eux au moment du vote ;

Considérant qu'il est établi que l'inscription d'un électeur sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance et le vote par correspondance enregistré à son nom ont été obtenus par fraude, à l'insu d'ailleurs de cet électeur ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retrancher une voix du nombre des suffrages obtenus par le candidat proclamé élu ;

Considérant que tout électeur admis à voter par correspondance peut renoncer au bénéfice de ce mode de votation et se rendre, le jour du scrutin, au bureau de vote, pour exercer son droit de vote ; que, par suite, la circonstance que les époux Roussier, admis à voter par correspondance, n'aient pas exercé ce droit, mais aient voté dans l'un des bureaux de vote de Vienne le 30 juin 1968, ne saurait entacher leur vote d'irrégularité ;

Considérant que MM. Vallet et Viriot ont produit à l'appui de leur demande d'admission au vote par correspondance des certificats médicaux réguliers en la forme justifiant de leur indisponibilité le jour du scrutin ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article R. 81 (3^e alinéa) du code électoral et de l'article 3 du décret susvisé du 31 octobre 1958 que les électeurs appartenant aux catégories énumérées par l'article L. 81-1^o du code électoral doivent souscrire une attestation sur l'honneur précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent pour pouvoir être admis à voter par correspondance ; qu'il est établi que les trente-cinq pensionnaires de la maison de santé sise à Vienne ainsi que M. Chapuis et Mme Saunie, n'ont pas souscrit ladite attestation sur l'honneur et que les attestations présentées par Mme Guillaud et par M. Morand ne sont pas signées ; que le vote par correspondance émis par ces trente-neuf personnes est, par suite, irrégulier ; qu'en revanche, le moyen sus-énoncé ne saurait être accueilli en tant qu'il vise quarante-trois autres électeurs dont les noms ne sont pas indiqués alors que l'instruction n'a révélé dans ce cas l'existence d'aucune manœuvre frauduleuse ; que les attestations produites par MM. Blancheton, Grandidier, Barret, Balme et Palae sont valables, même si elles comportent des irrégularités de forme ; qu'enfin, M. Leroy, qui n'appartient à aucune des catégories d'électeurs énumérées par l'article L. 81-1^o précité, n'était pas tenu de souscrire une attestation sur l'honneur ;

Considérant que le second alinéa de l'article R. 81 du code électoral permet à l'électeur de formuler une demande d'admission au vote par correspondance sur papier libre ; que, dans ces conditions, la circonstance que cinq électeurs n'ont pas signé le formulaire administratif est sans incidence sur la régularité de leur admission, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'ils ont joint à leur dossier une demande sur papier libre dûment signée ;

Considérant que les contradictions relevées dans les neuf dossiers analysés par le requérant ne sont pas de nature à établir que les électeurs en cause ont été irrégulièrement admis à voter par correspondance ;

Considérant qu'il est établi que cinq électeurs ont exercé le droit de vote par correspondance sans expédier les votes sous pli recommandé, comme l'imposent les dispositions de l'article R. 87 du code électoral ; que, déduction faite d'un de ces votes déjà annulé ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour un motif tiré de l'irrégularité de l'admission de cet électeur au bénéfice de la procédure de vote par correspondance, il y a lieu de retrancher les quatre votes restants du nombre de voix obtenues par le candidat proclamé élu ; que, le requérant ne précisant pas les noms des dix autres électeurs dont le vote par correspondance n'aurait pas été régulièrement acheminé, le surplus du moyen doit être rejeté ;

En ce qui concerne les votes par correspondance des communes de Chassieu et de Meyzieu :

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Chassieu, il est établi que Mme veuve Terral a été admise à voter par correspondance en raison de son état de santé, bien qu'elle n'ait présenté aucun certificat médical et que Mme veuve Sassolas n'a pas souscrit l'attestation sur l'honneur qu'impose, pour les électeurs appartenant à la catégorie dont elle se réclamait, l'article 3 du décret susvisé du 31 octobre 1958 ; que les votes par correspondance émis par ces deux électeurs doivent dès lors être annulés ; que M. Buronfosse, appartenant à la catégorie des grands invalides de guerre, n'avait pas à produire un certificat médical ; qu'il n'est pas établi que la destruction des sept enveloppes ayant contenu des votes par correspondance recueillis dans la commune ait eu pour but et pour effet de couvrir une irrégularité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Meyzieu il résulte de l'instruction que cinq électeurs admis à voter par correspondance en vertu de l'article L. 81-1^o du code électoral n'ont pas souscrit l'attestation sur l'honneur imposée par l'article R. 81 (3^e alinéa) du même code et l'article 3 du décret susvisé du 31 octobre 1958 ; que les votes émis par ces cinq électeurs sont, par suite, irréguliers ;

En ce qui concerne les votes par procuration de la ville de Vienne :

Considérant que la remise au mandataire de l'un des volets de la procuration a pour but de permettre à l'intéressé de justifier de son mandat auprès du bureau de vote ; que la circonstance que ce volet soit resté au dossier de la procuration est sans incidence sur la régularité du vote dès lors que le mandataire a pu exercer son mandat sans opposition du bureau de vote ; que deux des trois noms ajoutés par une mention manuscrite sur la liste des votes par procuration la veille du scrutin sont ceux d'électeurs ayant régulièrement donné procuration à une date trop tardive pour avoir pu être portés sur la liste primitive ; que, par contre, il résulte des pièces du dossier que M. Pierre Dupuis a donné seulement procuration pour le premier tour du scrutin ; que c'est donc à tort qu'il a été ajouté à la liste des procurations du second tour et qu'un vote émis pour son compte a été accepté ; qu'enfin, contrairement aux allégations de la requête, la procuration de M. de Giron est régulière ;

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales :

Considérant qu'en admettant même que des attestations d'inscription sur la liste électorale de Meyzieu aient été délivrées à des personnes dont l'identité n'a pas été suffisamment contrôlée, les erreurs qui auraient pu être commises à cette occasion, et dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'elles se soient effectivement produites, seraient sans incidence sur la régularité du scrutin, dès lors qu'il n'est pas allégué que le vote ait eu lieu sans que l'inscription de tous les votants sur la liste électorale ainsi que leur identité aient été contrôlées ;

En ce qui concerne les pièces annexées aux procès-verbaux :

Considérant qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L. 66 du code électoral, le défaut d'annexion au procès-verbal des bulletins et enveloppes annulés n'entraîne l'annulation de l'élection que s'il est établi que ce fait a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que la circonstance qu'un certain nombre de bulletins et enveloppes annulés dans les bureaux de vote de Pont-de-Cheruy et de Villette-de-Vienne aient été égarés n'est pas, à elle seule, de nature à entraîner l'annulation de l'élection, aucune intention frauduleuse n'étant alléguée par le requérant ;

Considérant que l'authenticité des bulletins et enveloppes joints aux procès-verbaux de Meyzieu, Chavanoz, Janneyrias et Communay résulte des mentions figurant aux procès-verbaux établis et signés sans observation par les bureaux de vote de ces communes ; que, par suite, le fait que ces documents annexés

ne soient revêtus d'aucun paraphe, contrairement aux dispositions de l'article L. 66, alinéas 2 et 3 du code électoral, constitue une irrégularité sans incidence sur les résultats du scrutin ;

Considérant que le timbre à date de la préfecture dont la présence a été constatée sur les enveloppes jointes au procès-verbal de la commune de Corbas est celui dont l'article R. 54 du code électoral prévoit l'apposition sur les enveloppes servant au scrutin ;

Considérant, enfin, que le bulletin de vote annexé au procès-verbal de Chassieu, sur lequel un électeur a rayé les noms de MM. Mermaz et Marcel pour les remplacer par ceux de MM. Rousset et Chapuis, a été à bon droit complété comme un suffrage émis en faveur de M. Rousset ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que cinquante-deux voix doivent être retranchées du nombre des suffrages recueillis par M. Rousset ; qu'après cette déduction, le député élu conserve 24.869 voix et garde ainsi la majorité sur M. Mermaz qui a obtenu 24.841 voix ; que la requête susvisée doit, dès lors, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Louis Mermaz est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 décembre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3077. — 20 décembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs français de gemme et de colophane subissent un très grave préjudice du fait d'une concurrence anormale de la part des producteurs grecs dont les exportations sont soutenues par des subventions. Il lui rappelle en outre que, d'après les réponses qui ont été faites à de récentes questions, les textes organisant la défense des productions communautaires contre les pratiques de dumping de la part des pays tiers ne sont pas applicables à des importations en provenance de Grèce en raison des liens d'association qui unissent ce pays à la Communauté ; d'autre part, les articles 91 à 93 du traité de Rome relatifs à l'interdiction des pratiques de dumping et des aides qui faussent la concurrence ne sont applicables qu'aux relations entre les six États membres de la Communauté économique européenne. Cependant, la gravité de la crise, pour les producteurs en cause, ne permet pas de se satisfaire de telles réponses. En effet, la protection contre les pratiques de dumping a été expressément prévue par l'accord du 9 juillet 1961 qui a créé une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. C'est ainsi qu'il est spécifié aux articles 51 et suivants de cet accord que les parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les articles 90 et 92 du traité instituant la Communauté doivent être rendus applicables dans leurs rapports d'association. A défaut de décision du conseil d'association pour l'application de ces principes, chacune des parties peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires. Enfin, sur demande d'une des parties contractantes, si

le conseil d'association constate des pratiques de dumping, il adresse des recommandations à l'auteur de ces pratiques en vue d'y mettre fin ; la partie lésée, après en avoir avisé le conseil, peut prendre les mesures de protection appropriées au cas où celui-ci n'a pris aucune décision dans un délai de trois mois à compter de la demande ou si l'envoi des recommandations est resté sans effet. Il apparaît, par conséquent, que le Gouvernement n'est nullement dépourvu de moyens juridiques pour mettre fin au dumping de la colophane grecque. En conséquence, il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir l'industrie gemmière dans le Sud-Ouest, industrie qui a été jugée indispensable par le comité économique interministériel.

3076. — 20 décembre 1968. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par la T. V. A. due par les sociétés civiles immobilières sous égide : 1^o jusqu'au 1^{er} janvier 1968, toutes les sociétés civiles immobilières devaient régler une T. V. A. à 10 p. 100 ; 2^o les sociétés civiles immobilières sans but lucratif, réglant les travaux (V. R. D. et construction) avec une T. V. A. de 12 p. 100, et le terrain avec une T. V. A. de 4 p. 100, avaient plus à récupérer qu'elles n'avaient à verser ; 3^o à partir du 1^{er} janvier 1968, toutes les constructions étaient redevables d'une T. V. A. à 13 p. 100, à l'exception : a) des constructions isolées, dont celles financées par les sociétés de crédit immobilier ; b) des opérations H. L. M. locales ; c) des opérations coopératives H. L. M. ; 4^o la législation semble avoir oublié les opérations groupées réalisées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et sous contrôle de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. et d'une société anonyme d'H. L. M. ; 5^o afin de réduire le coût des opérations financées par les sociétés de crédit immobilier (opérations en principe isolées), le ministre, par son décret n^o 59-700 du 6 juin 1959, conseillait aux sociétés de crédit immobilier de promouvoir des opérations groupées à réaliser par des sociétés civiles immobilières sous égide des sociétés de crédit immobilier ; 6^o le 31 décembre 1965, par circulaire n^o 65-62, le ministre interdisait aux sociétés de crédit immobilier le financement de sociétés civiles immobilières qui ne seraient pas placées statutairement sous leur égide. On se trouve donc devant cette situation paradoxale que les constructeurs isolés qui paient pour les mêmes prestations 15 à 20 p. 100 plus cher que s'ils étaient groupés se trouvent exemptés de la T. V. A. à la livraison à soi-même, alors que les familles qui se groupent en sociétés civiles immobilières sous l'égide d'une société de crédit immobilier afin de réduire le prix de revient de leur logement en améliorant leurs prestations se trouvent taxées, en réglant la T. V. A. à la livraison, d'un montant équivalent à 2 ou 2,5 p. 100 du prix, toutes dépenses confondues. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

3079. — 20 décembre 1968. — M. Phillibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en sont toujours à attendre leur reclassement indiciaire que motivent les conditions de leur recrutement, leurs charges sans cesse accrues et leurs responsabilités. En 1961, le ministre de l'éducation nationale avait donné son accord pour organiser en sept échelons la carrière des inspecteurs départementaux devant terminer à l'indice net 600 (indice nouveau : 683). La réalisation, par étapes, a été amorcée par le bial d'un indice fonctionnel (indice net 600). De 1962 à 1967, aucune mesure d'extension n'a été prise et le déclassement de la fonction d'inspecteur départemental s'est aggravé. En 1968 le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux à l'indice terminal 600 a été légèrement augmenté. Le 25 septembre 1968, il a donné son accord au reclassement prévu en sept échelons. Or le projet de loi de finances pour 1969 ne contient aucune disposition relative au reclassement des inspecteurs départementaux, alors que les crédits nécessaires à l'amélioration indiciaire des traitements des chefs d'établissements y figurent. Le déclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale va donc encore s'aggraver. Or les inspecteurs sont recrutés par concours, gèrent de 300 à 500 maîtres et se déplacent constamment sans pour autant bénéficier d'un logement de fonction, d'une indemnité représentative ou d'une indemnité pour charges administratives. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre fin au déclassement totalement injustifié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

3080. — 20 décembre 1968. — M. Dardé rappelle à M. le ministre des transports sa demande formulée lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 6 novembre 1968 à l'Assemblée nationale en vue de la construction de dix nouvelles « Caravelles » et à laquelle il avait répondu que la décision relevait du conseil des ministres. Devant l'aggravation de la situation de l'emploi aux usines Sud-Aviation de Toulouse, il lui demande s'il n'estime pas devoir soumettre d'urgence ce problème au conseil des ministres.

3081. — 20 décembre 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation difficile des retraités de la poudrerie nationale de Sorgues. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

3082. — 20 décembre 1968. — **M. Chazalon**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 8155 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 avril 1968, p. 1370), expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble de plus en plus nécessaire de mettre fin aux agissements répréhensibles auxquels se livrent certains colporteurs qui s'introduisent chez les particuliers, sous prétexte de présenter un produit quelconque et, en réalité, sont à l'affût des vols qu'ils pourront effectuer. Il lui demande s'il peut préciser à quel stade en sont les études poursuivies en vue de l'élaboration d'un projet de loi tendant à réglementer le procédé de vente « porte à porte » et à instituer un système de répression efficace.

3083. — 20 décembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre**, constatant que les peines sévères prévues par la loi à l'encontre des « bourreaux » d'enfants sont fort rarement appliquées, demande à **M. le ministre de la justice** comment il se fait que la plupart des actes perpétrés contre des enfants par des parents indignes sont jugés en correctionnelle, alors qu'ils paraissent, le plus souvent, relever de la cour d'assises.

3084. — 20 décembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions des récentes hausses du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation ». Estimant qu'il est anormal de faire subir aux candidats au logement les conséquences d'une mesure strictement financière, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec **M. le ministre de l'équipement**, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte.

3085. — 20 décembre 1968. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sacrifices actuellement consentis par les départements et les communes pour assurer une pension bien modeste aux sapeurs-pompiers. Or, les collectivités ont beaucoup de mal à trouver les hommes dévoués nécessaires et cette pension, généralement de l'ordre de 120 francs par an, présente un caractère plutôt symbolique. Il lui demande s'il compte prendre contact avec son collègue de l'économie et des finances pour obtenir que la retenue de 5 francs opérée sur ces pensions soit abandonnée; le profit devant de plus être sans contrepartie avec les frais de perception.

3086. — 20 décembre 1968. — **M. Corrèze** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage l'affectation des jeunes appelés du contingent ayant appartenu, avant leur incorporation, à une société de musique civile, dans une unité où existe une musique militaire.

3087. — 20 décembre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 8 à l'article 10 du projet de loi, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, on ce qui concerne le permis de construire, il a exprimé l'accord de principe du Gouvernement pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions libérales de cette loi, mais a formulé la condition préalable d'application de la loi foncière du 30 décembre 1967. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette loi foncière aux départements d'outre-mer et dans quel délai.

3088. — 20 décembre 1968. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de fonctionnaires en service à la Réunion, logés par nécessité de service et qui, suivant instructions de son administration, se voient imposés une majoration substantielle du revenu retenu par l'I. R. P. P. sous la rubrique « Logement reconstitué ». Ces fonctionnaires, qui sont logés par nécessité de service, doivent cependant supporter les servitudes et les sujétions qui tiennent au logement mis à leur disposition, sans qu'ils puissent opter pour une autre solution. Les sujétions en cause sont généralement lourdes; c'est pourquoi il apparaîtrait

normal qu'en contrepartie il ne soit pas imposé aux intéressés une majoration de leur revenu pour « logement reconstitué ». Il lui demande pour ces raisons, s'il envisage une modification des Instructions applicables en cette matière.

3089. — 20 décembre 1968. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société textile est en dissolution-liquidation depuis 1960. Cette solution a été imposée par les événements du fait de la récession et de la crise très grave qui ont frappé ces industries. Les opérations sont seulement en voie d'achèvement car, si exceptionnellement, un peu de matériel a pu être réalisé, une grande partie a été vendue à la casse. Les stocks ont été plus ou moins écoulés car, dans des cas de ce genre, on ne peut espérer grande réalisation. Enfin, les bâtiments ont été mis en vente pendant plusieurs années et finalement ont été vendus, payables en plusieurs annuités. Le liquidateur se trouve maintenant placé devant la dernière répartition possible à ses associés (il s'agit d'une S. A. R. L.). Le capital de cette société a été augmenté par incorporation des réserves: en novembre 1949; en juillet 1950. A l'occasion de ces incorporations, la société a réglé comme droits d'enregistrement: 3° en 1949; 3,50 p. 100 en 1950. En vertu des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de celles de l'enregistrement (B. O. C. D. 1953, n° 9 et Bulletin de l'enregistrement 1954, n° 6494) le tout découlant de l'application du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les taxes sur les réserves et droits d'incorporation sont normalement déductibles de la retenue à la source ou droits de distribution frappant les distributions de réserves capitalisées. Il en était ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur du « Précompte » qui a remplacé l'ancienne retenue à la source, laquelle est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1966. A l'heure actuelle, la société en cause doit donc supporter le précompte — et bien entendu le faire supporter par voie de conséquence — à ses associés. S'il en était ainsi, cette disposition serait injuste car, si la société en dissolution-liquidation n'avait pas subi les difficultés exposées plus haut, les opérations de liquidation et de répartition du capital auraient été terminées avant la suppression de la retenue à la source. La société aurait donc pu bénéficier de la déductibilité des droits d'incorporation ayant frappé les opérations de capitalisation à 3 p. 100 en 1949 et à 3,50 p. 100 en 1950. En tout état de cause et en se rapportant aux dispositions tant législatives que réglementaires, il apparaît qu'en toute équité, la déductibilité devrait être accordée quelle que soit la dénomination de la retenue à la source, de l'impôt de distribution ou du précompte frappant au dernier stade les réserves capitalisées. Il lui demande si telle est bien sa position, et, dans l'affirmative, si les droits d'incorporation pourront être déduits du précompte actuellement exigible pour les distributions de réserves capitalisées aux dates prévues précédemment, c'est-à-dire, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 30 juin 1952.

3090. — 20 décembre 1968. — **M. Menu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des ingénieurs de production formés par le centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles créé en 1957. La neuvième promotion vient d'obtenir son diplôme. La validité du diplôme décerné par ce centre ne saurait être contestée puisque, d'une part, le ministre de l'éducation nationale a conventionné cet établissement et qu'il accorde des indemnités compensatrices de perte de salaire à ses élèves, d'autre part, la garantie de l'industrie y est apportée par la présence au sein de son conseil d'administration et de son jury des études de représentants des organisations patronales et ouvrières, ainsi que d'un certain nombre d'entreprises; enfin, la caution de l'administration est apportée par la présence audit conseil d'administration de représentants des ministères intéressés (éducation nationale, affaires sociales, promotion sociale). Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, le diplôme décerné par ce centre n'est pas encore reconnu par la commission des titres.

3091. — 20 décembre 1968. — **M. Tomesini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 8 novembre 1968 ayant pour objet la représentation des diverses catégories de membres des conseils des établissements d'enseignement public de niveau du second degré dispose, dans son article 6, que « l'inspecteur départemental de l'enseignement primaire assiste au conseil d'administration avec voix consultative ». Il lui rappelle: 1° que les inspecteurs départementaux en question ont reçu du ministère de l'éducation nationale, depuis plusieurs mois, l'appellation nouvelle d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'en font foi les textes publiés à leur sujet au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Il s'étonne en conséquence de ce que l'arrêté ministériel du 8 novembre fasse état de leur ancienne appellation et lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet; 2° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale président à tous les examens relatifs à la délivrance des certificats d'aptitude pédagogique pour les maîtres des secteurs C. E. G., transitoires et pratiques en fonctions dans les C. E. S.; 3° que les inspecteurs départ-

tements de l'éducation nationale inspectent et notent les mêmes maîtres et qu'ils ont, par conséquent, à connaître des méthodes pédagogiques utilisées et des besoins en matériel d'enseignement pour les classes placées sous la direction de ces maîtres. Il s'étonne, en conséquence, que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne siègent au conseil d'administration des C. E. S. qu'avec voix consultative au même titre que les délégués des élèves des classes de troisième. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté en cause, d'une part, en reprenant l'appellation officielle des inspecteurs départementaux, d'autre part, en leur donnant voix délibérative.

3092. — 20 décembre 1968. — **M. Tomastni** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de la loi n° 63-233 du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique, prévoit que les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront prises par un règlement d'administration publique. Il ne paraît pas que ce règlement d'administration publique ait été publié. Il lui demande s'il peut lui en indiquer les raisons et il s'étonne que cinq ans après la promulgation de la loi un texte destiné à la mise en œuvre de certaines de ces dispositions n'ait pas encore été pris.

3093. — 20 décembre 1968. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 bis B du code général des impôts exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelées que chaque époux dispose d'une exonération ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendrait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs.

3094. — 20 décembre 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante des artisans. En effet ils sont confrontés avec de graves difficultés dans les domaines de la fiscalité, de l'assurance maladie et vieillesse et de la formation professionnelle des apprentis. Estimant que le dernier débat sur les questions orales n'a pas permis d'approfondir suffisamment toutes ces questions, il lui demande s'il ne croit pas devoir provoquer un grand débat à l'Assemblée nationale sur ces problèmes.

3095. — 20 décembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 1098 du code civil, « sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété (faite au second conjoint) l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant ». Dans l'hypothèse où le second conjoint, institué légataire universel, est décédé avant que les enfants du premier lit aient exercé l'option prévue par le texte précité. Il lui demande si cette option peut encore être exercée après ledit décès.

3096. — 20 décembre 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les violations répétées des engagements pris par la direction des usines Citroën concernant les droits syndicaux. Le 21 juin 1968, la direction des usines Citroën était amenée à reconnaître le droit syndical dans l'entreprise. L'accord signé entre la direction et les organisations syndicales prévoyait notamment : « La Société A. Citroën garantit la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national ». Or dans les dernières semaines la S. A. Citroën vient de démontrer le peu de cas qu'elle fait des engagements pris par elle en présence de l'inspecteur divisionnaire du travail. C'est ainsi que le vendredi 29 novembre, deux secrétaires de sections syndicales des usines Citroën de Saint-Ouen et de Saint-Denis étaient licenciés. Le même jour, le secrétaire de la section syndicale d'Asnières était muté. Le vendredi 6 décembre, le secrétaire d'une des sections des usines du 15^e arrondissement était muté. Dans ce dernier cas, la direction a tenté, sous divers prétextes, de licencier ce responsable syndical en invoquant un motif qui n'a pu résister à l'examen des faits. Elle a cependant décidé de le muter à l'usine de Nanterre alors qu'il exerce ses responsabilités syndicales dans le 15^e arrondissement.

A l'usine de Levallois, à un militant syndical qui demandait, comme le prévoit la loi, un congé éducation de cinq jours, il fut répondu : « Chez Citroën, c'est de travailleurs que nous avons besoin ». On peut également rappeler le licenciement de plusieurs travailleurs immigrés qui avaient, légitimement, usé du droit de grève. Par ailleurs, lors de la signature de l'accord Fiat-Citroën, le comité d'entreprise ne fut pas consulté et se vit refuser les informations auxquelles il a pourtant droit. Tous ces faits sont en contradiction flagrante avec les engagements pris par la direction Citroën. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obliger la direction de la firme Citroën à respecter ses engagements antérieurs et, désormais, à appliquer la loi sur les droits syndicaux qui vient d'être votée par le Parlement.

3097. — 20 décembre 1968. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à la suite de la question n° 7703 qui lui avait été posée par **M. André Colin** demandant si une veuve de retraité militaire, titulaire elle-même d'une rente vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale et bénéficiant à ce titre des prestations médicales pouvait prétendre au remboursement des cotisations précomptées au titre de la sécurité sociale militaire sur sa pension de réversion, il a été répondu : « qu'une veuve de retraité militaire bénéficiant d'une pension de réversion et d'une rente vieillesse du régime général de la sécurité sociale acquise à titre personnel, a droit au remboursement intégral des cotisations précomptées sur les arrérages de sa pension de réversion puisque les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies par le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans donner lieu à versement de cotisations ». Telle ne semble pas être la doctrine de la caisse nationale militaire de sécurité sociale de Marseille qui, à une demande de remboursement de ce genre, a répondu : « l'article 2 du décret n° 52-1055 a prévu que les assurés peuvent obtenir éventuellement le remboursement de la part excédentaire des cotisations versées au titre du régime de sécurité sociale auquel n'incombe pas la charge des prestations. Je vous signale toutefois qu'en ce qui concerne les pensions civiles et militaires acquises au titre de la loi du 20 septembre 1948, aucune restitution de cotisations n'est à solliciter, les comptables payeurs n'effectuant les retenues que dans la limite du plafond annuel autorisé ». Cette réponse étant en contradiction formelle avec la réponse ministérielle précitée, il lui demande de lui préciser les droits à remboursement des cotisations précomptées sur les pensions militaires de réversion ou sur les pensions militaires lorsque les bénéficiaires sont titulaires, à titre personnel, d'une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

3098. — 20 décembre 1968. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dégâts considérables, amenant la destruction de truites dans certaines rivières ou piscicultures du Finistère, ont été causés par le déversement des alluvions ou des déversements de produits chimiques, employés pour le traitement des cultures ou comme désinfectants. Il lui signale également que certains de ces traitements se révéleraient très nuisibles pour les parcs à huîtres en rivière, le gibier, les animaux domestiques, et peut-être même, pour la santé de l'homme. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'étudier la composition de certains de ces produits et de réglementer ou d'interdire l'emploi de ceux qui peuvent être nocifs, en particulier, ceux provenant de pays étrangers où ils sont interdits ; 2° s'il n'estime pas préférable d'utiliser ou d'indiquer l'usage de produits qui ne sont pas dangereux et qui auraient le même effet.

3099. — 20 décembre 1968. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'aide pour investissement en matière d'élevage, cette aide étant destinée à l'amélioration et à la construction d'étables. Il lui rappelle que le 23 novembre dernier, au cours de la discussion d'une question orale portant sur la politique de l'élevage en général, il avait bien voulu admettre que les modalités d'attribution des subventions pour bâtiments d'élevage devaient être reconsidérées, la notion de rentabilité étant souvent sacrifiée à des considérations d'ordre esthétique par exemple, et que des propositions relatives à ce problème, actuellement en cours d'étude dans ses services, devront être présentées au Parlement dans un bref avenir. Il lui expose que ce problème de l'aide aux bâtiments d'élevage appelle d'autres observations et critiques, notamment en ce qui concerne les critères d'attribution de subventions pour les étables ; en effet, les directions départementales exigent, de la part des agriculteurs désirant obtenir cette aide, des renseignements complexes et divers, tendant à prouver la possession par les intéressés d'un minimum de vaches laitières, par élevage, d'une part, et que ces vaches sont bien inscrites au contrôle laitier d'autre part. Il en résulte que ces exigences laissent supposer une politique d'amélioration du rendement laitier. Il lui demande : 1° s'il

n'estime pas que de telles conditions, c'est-à-dire un nombre minimum de vaches laitières et la preuve du contrôle laitier, ne sont pas en contradiction avec l'orientation actuelle de notre politique agricole qui est de favoriser la production de la viande, très insuffisante, et non celle du lait actuellement excédentaire; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de donner des instructions aux directions régionales pour une modification des conditions d'obtention de subventions pour la construction de bâtiments d'élevage; 3° Enfin, s'il considère comme étant toujours valable le maintien des différents taux de subvention, ceux-ci étant nettement plus importants pour les étables de vaches laitières que pour les étables destinées aux animaux d'élevage.

3100. — 20 décembre 1968. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation applicable en matière de retrait ou de suspension du permis de conduire. Il lui expose, en effet, que les mesures de suspension pour infractions prises à l'encontre de certains automobilistes par les préfets en vertu des articles R. 265 à R. 274 du code de la route sont souvent en contradiction avec les décisions prononcées par les tribunaux statuant sur le même fait. C'est ainsi que dans certains cas, la décision de suspension prise, sur avis des commissions constituées à cet effet, par le préfet pour une durée d'un an par exemple, est fixée, pour la même infraction du même automobiliste, à un mois par le tribunal. Des décisions inverses, c'est-à-dire durée de suspension sensiblement plus longue imposée par le tribunal statuant sur un délit ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral moins rigoureux sont également prises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer avec précision: 1° les critères servant de base à la suspension ou à la suppression du permis de conduire; 2° dans le cas de jugement contradictoire ou simplement divers, quelle est l'autorité dont la décision est applicable à l'automobiliste condamné. Enfin, **M. de Poulpiquet** lui demande si, pour éviter les errements ainsi observés, il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'intérieur, envisager la mise au point d'une réglementation précise à l'usage tant des autorités préfectorales que des autorités judiciaires.

3101. — 20 décembre 1968. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable en matière de retrait ou de suspension du permis de conduire. Il lui expose, en effet, que les mesures de suspension pour infraction prises à l'encontre de certains automobilistes par les préfets en vertu des articles R. 265 à R. 274 du code de la route sont souvent en contradiction avec les décisions prononcées par les tribunaux statuant sur le même fait. C'est ainsi que dans certains cas, la décision de suspension prise, sur avis des commissions constituées à cet effet, par le préfet pour une durée d'un an par exemple, est fixée, pour la même infraction du même automobiliste, à un mois par le tribunal. Des décisions inverses, c'est-à-dire durée de suspension sensiblement plus longue imposée par le tribunal statuant sur un délit ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral moins rigoureux sont également prises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer avec précision: 1° les critères servant de base à la suspension ou à la suppression du permis de conduire; 2° dans le cas de jugement contradictoire ou simplement divers, quelle est l'autorité dont la décision est applicable à l'automobiliste condamné. Enfin, **M. de Poulpiquet** lui demande si, pour éviter les errements ainsi observés, il ne pourrait, en accord avec son collègue de la justice, envisager la mise au point d'une réglementation précise à l'usage tant des autorités préfectorales que des autorités judiciaires.

3102. — 20 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux de lycées, lycées techniques, C. E. S. et C. E. T. souhaitent que les problèmes de l'éducation prennent dans les établissements scolaires la place qu'ils méritent au même titre que les problèmes de l'instruction et en parfaite harmonie, d'ailleurs, avec eux. Ils considèrent que la mission de surveillance générale doit être une mission d'éducation dans le cadre d'une discipline conçue d'une manière moderne associant adultes et adolescents dans tous les aspects de la vie des établissements et dans leurs relations avec le monde extérieur. Il importe dans cette conception que le surveillant général soit le responsable de l'éducation sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il dispose de l'autorité et du prestige des autres chefs de service. Il lui demande s'il n'estime pas que ces buts pourraient être atteints à condition de retenir certaines des dispositions suivantes: 1° considérer le surveillant général dans les établissements où il n'existe ni censeur ni directeur des études, comme étant l'adjoint direct du chef d'établissement, suppléant automatique de celui-ci lors de ses absences; 2° créer deux catégories de surveillants généraux, d'une part, ceux qui exercent dans les lycées et qui seraient assimilés à leurs collègues licenciés et assimilés, d'autre part, ceux qui exercent dans les collèges de second cycle et qui

seraient assimilés aux attachés d'intendance; 3° prévoir que les surveillants généraux soient membres de droit dans tous les organismes officiels de l'établissement: conseil d'administration, conseil des professeurs; 4° envisager leur perfectionnement en permettant l'échange d'expériences entre établissements et des contacts avec les maisons des jeunes et de la culture; 5° leur confier la responsabilité de l'établissement des œuvres d'éducation et de culture périscolaire. Il serait nécessaire pour leur permettre de mener à bien ces tâches de prévoir que les services de surveillance générale soient pourvus d'un secrétariat. Le statut des surveillants généraux, en ce qui concerne en particulier leurs congés, leurs responsabilités administratives, leurs rapports et leur autorité sur certains services ou avec certains services des établissements, devrait être précisé. Il importe également que les surveillants généraux puissent bénéficier de mesures de promotion sociale qui tendraient pour ceux de la première catégorie prévue ci-dessus, à leur permettre l'accès à la direction des C. E. S. ou à l'inspection de la vie scolaire et pour ceux de la deuxième catégorie, à accéder à la surveillance générale de la première catégorie, à la direction des C. E. T. ou à des emplois d'attachés d'administration et d'intendance. D'une manière générale les problèmes de recrutement, de formation et d'appellation devraient être revus et précisés. Il lui demande également s'il a l'intention de procéder à une nouvelle définition complète de la mission des surveillants généraux et des moyens mis à leur disposition et, dans l'affirmative, si sa position dans ces domaines est proche des considérations précédemment exposées.

3103. — 20 décembre 1968. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans une réponse parue au *Journal officiel*, Sénat, du 6 février 1968, faite à **M. Robert Liot**, sénateur du Nord, il a été précisé que la présentation par les employeurs des copies des états nominatifs et des doubles des états 2.460 adressés au service des impôts, pouvait légitimement être demandée par les agents habilités des caisses de sécurité sociale et d'U. R. S. S. A. F. à l'occasion des contrôles effectués sur place. Il lui demande dans le cas où un employeur ne serait pas en mesure de présenter de tels documents, s'il serait éventuellement possible de sanctions et si oui, lesquelles, et en vertu de quel texte légal, étant précisé que si les déclarations nominatives produites aux U. R. S. S. A. F. et aux caisses primaires de sécurité sociale comportent toujours un double, les services des impôts adressent souvent un seul exemplaire des états 2460 aux employeurs. Il semblerait injuste de pénaliser des employeurs pour ce seul motif, les administrations compétentes étant en possession des originaux desdits documents, par ailleurs servis à partir du livre de salaires, seul document obligatoire prévu par la loi en la matière.

3104. — 20 décembre 1968. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, domicilié en France métropolitaine, a recueilli sous son toit, en septembre 1964, sa petite-fille dont les parents sont domiciliés dans un territoire français d'outre-mer, pour l'unique raison que le climat était très préjudiciable à la santé de l'enfant. Depuis cette date, cette fillette est restée constamment au domicile de son grand-père qui assure son éducation et sa subsistance de façon exclusive et constante. Il lui demande si, dans ces conditions, cette petite-fille peut être considérée comme étant à la charge du grand-père, et ce conformément aux dispositions de l'article 196-2° du code général des impôts. Il souhaiterait également savoir quels sont les critères retenus par les directeurs départementaux des impôts pour accorder ou refuser tel ou tel dégrèvement lorsque la réclamation a été introduite hors délais, surtout s'il s'agit d'une question de droit non équivoque.

3105. — 20 décembre 1968. — **M. Zimmermann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 instaurent une majoration de l'impôt sur le revenu de 1967, majoration qui, pour la tranche d'impôt comprise entre 10.000 francs et 20.000 francs, est au taux de 20 p. 100. Cette majoration, d'après le texte de la loi, s'applique sur le montant de l'impôt avant déduction des avoirs fiscaux ou des crédits d'impôts attachés aux revenus mobiliers. L'application stricte de cette disposition a eu pour effet d'entraîner une majoration équivalente à l'impôt calculé d'après le barème applicable au revenu 1967 dans certains cas limites, où la majoration prévue par la loi du 31 juillet 1968 atteint à peu de chose près le montant principal de l'impôt. Il lui demande s'il ne paraît pas au contraire anormal que cette majoration se calcule suivant le processus ordinaire au cas de décision régulière de distribution d'un boni de liquidation d'une S. A. R. L.; de précompte mobilier de 33,33 p. 100 malgré l'imposition antérieure de l'essentiel de ce boni de liquidation à l'impôt sur les sociétés (bénéfices sociaux antérieurs à 1964), lorsque ce boni de liquidation constitue une part prépondérante des revenus d'ensemble du contribuable (les deux tiers).

3106. — 20 décembre 1968. — **M. Beylot** signale à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que de nombreux gymnases municipaux construits à l'initiative des municipalités à l'aide d'un financement communal sont mis à la disposition des établissements d'enseignement public, lycées ou C. E. S. qui les utiliseront à plein temps et sont même souvent le seul et unique utilisateur. Les municipalités, outre la charge de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction, doivent assurer les frais de fonctionnement qui sont très importants : personnel spécialisé, gardiennage, chauffage permanent pour assurer la parfaite conservation des locaux et du matériel, etc. Or, les municipalités éprouvent des difficultés considérables pour obtenir le paiement par l'administration d'un loyer pourtant bien insuffisant, au point que certaines communes ont dû décider la fermeture provisoire des gymnases. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été données aux administrations départementales. Sur quelles bases et en vertu de quelles normes : surface des locaux, montant des investissements, frais de fonctionnement, etc., doivent être calculés le chiffre des loyers dus aux municipalités. Dans le cas où de telles instructions n'existeraient pas encore, il conviendrait de les formuler pour éviter les contestations qui peuvent s'élever pour la fixation d'un juste prix de loyer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

1743. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre** (fonction publique) si, dans le cadre des mesures récentes adoptées par le Gouvernement en faveur des rapatriés, il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux fonctionnaires rapatriés assignés d'office lors de leur rapatriement en métropole dans un département, un droit de priorité pour une mutation dans un département de leur choix, comme cela est accordé aux fonctionnaires servant au titre de la coopération. Il lui signale le cas des fonctionnaires appartenant à l'enseignement, les instituteurs plus particulièrement qui, en raison de la départementalisation de leurs cadres se voient contraints jusqu'à la retraite à vivre dans des régions qui très souvent ne conviennent pas à leur état de santé. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — En application des principes posés par l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il appartient à l'autorité compétente de procéder aux mouvements des fonctionnaires. Cependant toute mutation comportant changement de résidence doit être soumise pour avis à la commission administrative paritaire et les affectations prononcées doivent tenir compte de demande formulée par les intéressés dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Les fonctionnaires rapatriés jouissant de ces garanties statutaires comme l'ensemble des fonctionnaires, il ne peut être envisagé de leur accorder en propre un droit de priorité, ni dans le cas particulier des instituteurs, de les soustraire à un régime qui ne saurait pouvoir être remis en cause dans ses implications individuelles. Tout autre est le cas des fonctionnaires ou magistrats qui acceptent de quitter leur emploi métropolitain et d'être placés en position de détachement en vue d'accomplir une tâche de coopération technique ou culturelle hors du territoire européen de la France. Ces derniers en effet, sauf en ce qui concerne les emplois à la discrétion du Gouvernement bénéficient au moment de leur réintégration dans leur corps d'origine d'une priorité d'affectation au poste qu'ils occupaient avant leur détachement si ce poste est vacant ou à défaut, à un poste vacant de leur choix correspondant à leur grade sauf nécessité de service, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 61-421 du 2 mai 1961. En fait, la garantie de pouvoir retrouver au moment de leur retour en métropole leur ancien poste ou un poste similaire sous la double réserve qu'il soit vacant et que les nécessités du service le permettent, conditionne bien souvent l'accord de fonctionnaires ou magistrats sollicités pour servir hors d'Europe au titre de la coopération.

Jeunesse et sports.

2145. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse et sports) que la loi du 29 décembre 1961 attribue un congé annuel non rémunéré de six jours ouvrables aux jeunes de moins de vingt-cinq ans assorti de bourses congé-cadres-jeunesse. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, en raison même des exigences plus grandes d'animation des jeunes : 1° de porter à douze jours ouvrables par an la durée de ce congé ; 2° de revoir en fonction de l'évolution du coût de vie le montant de l'allocation, inchangé depuis

1961, soit 250 francs, dont 150 francs pour les jeunes et 100 francs pour l'organisation ; 3° alors que les besoins croissent chaque année de 30 p. 100, de réviser systématiquement le régime des bourses qui, en 1967, ont diminué de 37 p. 100. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Augmentation de la durée du congé-cadres-jeunesse : l'application de la loi congé-cadres-jeunesse, même dans le cadre des dispositions actuelles, se heurte souvent à des difficultés aussi paraît-il peu convenable de porter le congé-cadres-jeunesse au double de sa durée actuelle. 2° Révision du montant de l'allocation : il est exact que le montant des bourses est inchangé depuis 1963. Le motif en est que le nombre des demandes excède le nombre des bourses que l'Etat peut accorder au taux actuel des subventions. Si ce dernier avait été augmenté, le nombre des bourses eût été diminué. Or, le déficit en animateurs et principalement en animateurs bénévoles est encore considérable et il n'a pas été jugé bon de prendre une mesure susceptible de réduire le nombre des stagiaires en formation. Cependant une étude permettra d'établir s'il peut en être différemment dans l'avenir. 3° Révision systématique du régime des bourses : jusqu'en 1968, l'application de la loi congé-cadres-jeunesse, au profit des stagiaires les moins favorisés, a été possible grâce à des crédits mis à la disposition du département de la jeunesse et des sports par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. A partir de 1969, ces crédits sont prélevés sur la dotation propre de ce département. Il est certain que pour l'avenir les demandes présentées au ministère de l'économie et des finances, au moment de la préparation du budget, tiendront compte de l'évolution des besoins exprimés par les associations habilitées à organiser des stages pour l'application de la loi du 29 décembre 1961, ainsi que de l'évolution éventuelle du taux des bourses, compte tenu de celle du coût de la vie. Il est à noter que le montant total des bourses n'a pas diminué en 1967. Le nombre des associations bénéficiaires ayant augmenté, la diminution n'a pu concerner que celles d'entre elles qui ont été les premières à organiser les stages à l'occasion de « congé-cadres-jeunesse ». Quant au taux d'accroissement des besoins des associations, il est très différent d'une année à l'autre et ne peut nullement être fixé à 30 p. 100.

AFFAIRES SOCIALES

1231. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'immigration étrangère plus ou moins désordonnée à laquelle on assiste actuellement pose un problème non seulement sur le plan de l'ordre public (augmentation de la délinquance, participation à des mouvements subversifs), mais également pour les finances (charges sociales) et la santé publique (recrudescence de certaines maladies telles que tuberculose ou maladies vénériennes). D'une manière générale, il conviendrait de faire respecter strictement la procédure normale d'introduction en France des travailleurs étrangers en ne régularisant sous aucun prétexte la situation des immigrants clandestins. Il conviendrait par ailleurs d'introduire de préférence — à l'instar de certains pays tels que la Suisse — des étrangers célibataires et non chargés de famille et, en tout état de cause, de refuser l'accès de notre territoire aux familles comportant un ou plusieurs « mauvais risques », en raison des lourdes charges susceptibles d'en résulter pour la collectivité française. Il conviendrait en outre de n'introduire que des immigrants jeunes et non des personnes âgées, dont la force de travail ne pourra être utilisée que pendant un nombre d'années réduites. Enfin, devant l'aggravation du problème de l'emploi en France, et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'emplois détenus par des étrangers pourraient être occupés par des nationaux, il conviendrait d'envisager la libération de ces emplois au profit de nos propres ressortissants. Aussi bien convient-il de délivrer aux étrangers nouvellement arrivés des cartes de séjour de courte durée, afin que la liberté d'action des autorités françaises ne soit pas entravée par des considérations juridiques. Des directives strictes devraient être données en ce sens aux administrations centrales appelées à connaître des problèmes d'immigration ainsi qu'aux services préfectoraux et de la main-d'œuvre, où la décision, souvent laissée à l'appréciation d'un fonctionnaire de rang modeste, s'inspire davantage de considérations humanitaires que du souci des véritables intérêts de la collectivité française. Enfin, la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » ne devrait intervenir qu'après une enquête minutieuse permettant de s'assurer des véritables motifs du départ du demandeur de son pays d'origine, certains interrogatoires serrés auxquels il a été procédé ayant révélé que ces départs étaient parfois motivés par des considérations peu avouables (desir de se soustraire à la justice du pays d'origine à la suite de délits, ce qui confirme au demeurant les nouveaux délits dont les intéressés se rendent souvent coupables dans le pays d'accueil) ou plus simplement par le desir d'éviter la procédure normale d'immigration (Yougoslaves, Espagnols, etc.). Il lui demande quelle position il envisage de prendre, en accord éventuellement avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, pour certains des aspects du problème soulevé, en ce qui concerne la limitation de l'immigration étrangère. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — L'immigration étrangère a répondu pour la France, depuis la seconde guerre mondiale, à une nécessité économique : la désaffectation marquée par les travailleurs français à l'égard de certains métiers pénibles ou n'exigeant aucune qualification particulière a rendu nécessaire, dans certains secteurs professionnels, le recours à la main-d'œuvre étrangère ; c'est, en particulier, le cas des branches du bâtiment, des travaux publics, de la production et de la transformation des métaux. Dans le domaine démographique, l'immigration a permis, au cours de la même période, d'atténuer l'insuffisance de la population active, représentée par les générations numériquement faibles nées entre les deux guerres, et auxquelles incombe la charge de subvenir aux besoins d'une population âgée en forte expansion et d'une population jeune plus nombreuse, née depuis la fin de la seconde guerre mondiale. C'est pourquoi l'immigration étrangère est, pour l'essentiel, constituée, selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire, par des travailleurs adultes. Il ressort des statistiques de l'office national d'immigration que, sur 423.000 travailleurs immigrants accueillis et placés de 1946 à 1966, 60 p. 100 avaient de dix-huit à trente ans, 34 p. 100 de trente-et-un à quarante-cinq ans, et 8 p. 100 seulement plus de quarante-cinq ans. Il est cependant exact que l'importance croissante prise au cours des dernières années par l'immigration spontanée de travailleurs étrangers a considérablement affaibli les contrôles exercés par les pouvoirs publics dans ce domaine. C'est pourquoi mon département, en accord avec le ministère de l'intérieur a, par une circulaire n° 127 en date du 29 juillet 1968, pris des dispositions destinées à restreindre dans des proportions importantes la mise en situation régulière de travailleurs venus en France en dehors des procédures de recrutement réalisées par l'office national d'immigration. La régularisation de ces travailleurs est en particulier interdite lorsqu'il existe des demandeurs d'emploi français dans la profession qu'ils souhaitent exercer. Les directeurs départementaux du travail et de l'emploi sont tenus d'établir, au moins une fois par trimestre, une liste de métiers ne pouvant donner lieu à régularisation. Cette liste est communiquée aux services compétents de la préfecture ; l'autorisation provisoire de séjour est normalement refusée aux immigrants désireux d'exercer les professions qui y sont mentionnées. Ce texte précise également que les métiers non qualifiés ne peuvent donner lieu à régularisation. En effet, étant donné que l'office national d'immigration est en mesure de fournir dans des délais rapides la main-d'œuvre nécessaire, il a été rappelé aux services qu'ils devaient inviter les employeurs, si leurs besoins ne pouvaient être satisfaits que par le recours à la main-d'œuvre étrangère, à respecter les procédures normales en souscrivant des contrats d'introduction. Enfin, un ensemble de mesures récemment adoptées devrait permettre de contrôler l'état sanitaire des migrants étrangers venus en France hors des procédures de l'office national d'immigration : l'article L. 161 nouveau du code de la sécurité sociale, qui met à la charge des chefs d'entreprises ayant employé des travailleurs étrangers en dehors des contrôles médicaux réglementaires le remboursement des prestations d'assurances sociales ou d'accidents du travail versées aux intéressés, l'augmentation du nombre des heures de travail prises en compte pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurances sociales, la mise en œuvre de procédures internes qui permettent aux services médicaux de l'office national d'immigration d'intervenir rapidement, devraient réduire très sensiblement le nombre des étrangers employés sans carte de travail et contribuer à limiter le recours à la procédure de régularisation dont le champ d'application a été lui-même restreint. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique », il importe de souligner qu'elle est décernée par l'office de protection des réfugiés et apatrides en fonction des critères très précis fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 dont la France est signataire ; l'admission au bénéfice de cette convention ne peut en aucun cas intervenir en faveur de personnes venues en France pour des motifs d'ordre économique, ni à plus forte raison en faveur de délinquants de droit commun. Le chiffre des réfugiés nouvellement arrivés et auxquels cette qualité a été reconnue n'a pas dépassé quelques centaines en 1967. D'une manière générale, des études sont en cours sur le coût social de l'immigration et sur sa rentabilité économique en même temps qu'un appareil statistique est mis en place progressivement pour permettre d'appréhender la situation de la main-d'œuvre étrangère (utilisation des données statistiques de la sécurité sociale, ventilation des statistiques du marché du travail). Les experts doivent également examiner la situation nouvelle qui résultera de la venue des jeunes sur le marché du travail. L'ensemble de ce dossier servira de base à la politique française d'immigration pour les années à venir.

ECONOMIE ET FINANCES

1297. — M. Anquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains grands infirmes âgés, particulièrement les aveugles qui, lorsqu'ils ont perdu leur conjoint, sont obligés de faire appel à une tierce personne qui les aide à accomplir les actes essentiels de l'existence. Les frais

entraînés par la présence de cette tierce personne au domicile du grand infirme sont souvent très lourds à supporter lorsqu'il s'agit de retraités aux ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures fiscales en faveur de ces contribuables. Ces mesures pourraient consister en une déduction du revenu imposable de ces grands infirmes âgés des sommes qu'ils versent aux tierces personnes qui les assistent. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à déduire du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les dépenses que les contribuables intéressés supportent du fait de leur infirmité et, en particulier, le salaire payé à la tierce personne dont ils ont un besoin constant, serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables en cause d'un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est plus élevé. Elle ne peut donc être envisagée. Mais, ceux des intéressés qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en adressant, à cet effet, des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

1507. — M. Destremau signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne ayant demandé que lui soit versée le montant d'une somme de 36 francs inscrite sur son livret de caisse d'épargne en 1940, s'est entendu répondre qu'elle ne percevrait que 0,36 francs auxquels s'ajouteraient cependant les intérêts de cette somme pendant vingt-huit ans. Il lui demande si la reconnaissance tacite d'une dévaluation d'une telle ampleur lui paraît de nature à encourager l'épargne et à perpétuer la croyance en la solidité de notre monnaie nationale. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la réforme monétaire intervenue le 1^{er} janvier 1960 s'est traduite par un simple changement d'unité de compte. La création du nouveau franc qui a été substitué à l'unité monétaire ayant cours légal au 31 décembre 1959, sur la base d'un nouveau franc pour 100 francs anciens, n'a pas eu pour effet d'affecter le pouvoir d'achat de la monnaie à cette date puisque simultanément les prix des biens et des services, ainsi que le montant des dettes et des créances ont été divisés par 100 pour être exprimés dans la nouvelle unité monétaire. Le problème ainsi posé n'est donc pas particulier aux caisses d'épargne, et il n'est pas possible de faire d'exception à la mesure générale que constitue un tel changement d'unité de compte.

2026. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des entrepreneurs de location de diables près des Halles centrales de Paris. Si les textes de 1962 et ultérieurs ont fixé les conditions d'indemnisation et de réalisation du transfert des grossistes, aucune mention n'est faite de la catégorie de commerçants susvisés, dont l'activité était exclusivement liée à l'existence et la proximité des Halles. Ceux-ci, au nombre de 32, possèdent un parc normalisé de 3.000 chariots, devenus totalement inutiles. Ils règlent à la propriété foncière locale un montant de loyers commerciaux évalué à 150 millions de francs anciens. Les locaux utilisés (remises, hangars ou cours) ne peuvent, en raison de leur destination particulière, faire l'objet de cessions à des tiers. Ainsi les trente-deux entreprises en question, existant pour la plupart depuis un siècle, sont-elles condamnées à la faillite et leurs exploitants à la ruine. Il lui demande si les autorités de tutelle ne peuvent envisager, par une extension du principe de la responsabilité sans faute, l'indemnisation par l'Etat du préjudice spécial subi par les entreprises de location de diables des anciennes Halles centrales de Paris. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 15 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966, repris et complété par l'ordonnance n° 87-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national, fixe les conditions d'indemnisation des commerçants grossistes atteints par les mesures d'interdiction prévues par l'article 6 de l'ordonnance précitée et détermine notamment les modalités de l'attribution d'un emplacement dans l'enceinte du marché d'intérêt national. Ces dispositions qui s'inspirent des règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont pour objet de réparer le préjudice direct, matériel et certain subi par les commerçants en cause. Mais il n'est pas apparu possible de déroger aux principes généraux du droit en matière d'indemnisation et de prévoir l'allocation de quelque indemnité que ce soit au profit des personnes qui seront affectées de manière indirecte par le transfert des commerçants des halles centrales de Paris au marché d'intérêt de Rungis. C'est pourquoi les commerçants ou prestataires de services qui ne sont qu'indirect-

ment concernés par cette mesure de transfert ne peuvent prétendre à aucune indemnisation. Tel est notamment le cas des entreprises pratiquant la location de diables ou de toute autre entreprise étrangère au commerce de gros des denrées agricoles. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la puissance publique puisse réparer le préjudice dont font état ces dernières.

2399. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les graves inconvénients que représente pour les salariés ne gagnant guère plus de 1.000 francs par mois l'obligation qui leur est faite de percevoir leur salaire par voie bancaire. Elle lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de porter au moins à 2.000 francs le seuil au-dessous duquel les salaires et traitements pourraient être perçus directement en espèces. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Les enquêtes auxquelles procède périodiquement le ministère de l'économie et des finances montrent que, d'une manière générale, l'application de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, notamment en matière de traitements et salaires, ne soulève pas d'objection réelle à l'heure actuelle. En effet, si les cas d'application de ce texte se sont multipliés depuis qu'a été fixée à 1.000 francs la somme au-delà de laquelle certains paiements doivent être effectués obligatoirement par chèques ou virements, l'usage de la monnaie scripturale s'est également développé considérablement, en particulier parmi les salariés appartenant aux catégories moyennes. Dans ces conditions, et compte tenu des avantages indiscutables que comporte, dans une économie moderne, l'extension de l'usage de la monnaie scripturale, il n'apparaît pas souhaitable de relever le chiffre précité.

EDUCATION NATIONALE

1708. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la distinction entre 5^e et 6^e d'enseignement long, d'une part, et 5^e et 6^e d'enseignement court, d'autre part, a été, en principe, supprimée par une décision ministérielle du mois de septembre 1968. Or, il semble que malgré cela pour l'année scolaire en cours, des élèves sont placés dans des 5^e et 6^e toujours dites d'enseignement court et continueront à être considérés comme ne devant, a priori, effectuer que des études courtes. Ce préjugé défavorable se traduit notamment par le fait que les modalités d'enseignement ne sont pas les mêmes que dans les 5^e et les 6^e longues (professeurs principaux polyvalents en particulier). En outre, et surtout les conditions d'accès dans les classes supérieures ne seront pas les mêmes pour ces élèves parmi lesquels un quota variable serait admis dans la classe supérieure alors que dans le cas de l'enseignement long le seul critère retenu est l'obtention de la moyenne. Il lui demande : 1^o de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la réforme décidée entre pleinement dans les faits, dès à présent ; 2^o s'il subsiste des 6^e dites de transition et, dans l'affirmative, quelle est la raison du maintien de ces classes. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — La désignation des classes de 6^e et de 5^e « enseignement long ou court » correspond au maintien d'anciennes appellations encore employées par habitude de langage, mais ne donne plus une indication sur la finalité de ces classes. En effet, ces deux classes constituant le cycle d'observation, sont soumises à des horaires et des programmes communs (arrêté du 2 juin 1960) ; elles diffèrent seulement par les méthodes pédagogiques. Dans les classes de type lycée (improprement dites « d'enseignement long ») l'enseignement est en principe assuré par des professeurs spécialisés en raison du nombre important de professeurs, exige un gros effort d'adaptation de la part des élèves à l'égard de chacun des professeurs. Par contre, dans les classes de types collège d'enseignement général (improprement dites « d'enseignement court ») les professeurs plurivalents de collège d'enseignement général, sont chacun en contact plus suivi avec leurs élèves, ce qui leur permet de remédier à un manque de maturité d'esprit ou à un défaut d'organisation du travail pour chacun des enfants. L'objectif est d'amener tous les élèves de ce « tronc commun » de 6^e et 5^e en tenant compte de la diversité de leurs aptitudes et de leurs caractères, à un même niveau de connaissances afin de rendre possibles toutes les orientations ultérieures (littéraires, scientifiques, techniques) selon une réglementation unique. Pour accentuer le caractère « tronc commun » du cycle d'observation de nouvelles mesures sont actuellement prises : dès la rentrée scolaire 1968-1969, le début de l'enseignement du latin a été reporté au-delà de la 6^e, ce qui permet une observation plus approfondie des élèves et en conséquence une orientation plus exacte en fonction des aptitudes et des goûts révélés ; par la suite l'ensemble du premier cycle se verra doté d'une nouvelle structure dont une commission pédagogique largement ouverte poursuit l'étude. En ce qui concerne les classes de 6^e de transition, leur maintien actuel tient au fait qu'il est apparu nécessaire d'offrir à tous les élèves présentant un certain retard scolaire susceptible d'être rattrapé, la possibilité de combler leurs lacunes pour rejoindre ultérieurement le cycle d'enseignement traditionnel.

2277. — M. René Pieven attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans certains départements les services de l'inspection d'académie, interprétant de façon restrictive la loi Roustan, considèrent que lorsque deux membres du personnel enseignant de l'éducation nationale sont dans des postes éloignés l'un de l'autre c'est la femme qui doit être rapprochée de son mari (sans tenir compte des fonctions de l'un et de l'autre) et refusent de prendre en considération la demande du mari qui sollicite un poste voisin de celui auquel est affectée son épouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique qui paraît contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de la loi Roustan. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — En général l'administration procède au rapprochement de la femme et seulement à titre exceptionnel à celui du mari. Cette procédure d'exception est plus particulièrement envisagée lorsque la qualité de la femme fonctionnaire limite les possibilités de son affectation à quelques postes dont la situation géographique ne lui permet pas d'opter pour la localité ou même le canton où exerce son mari. Il convient cependant de noter que par divers arrêts, le Conseil d'Etat a jugé que la considération de l'intérêt du service ainsi que celle du droit des tiers étaient prééminentes et que par suite l'administration avait toujours la faculté de choisir, dans ce cas, entre les diverses solutions proposées par la loi.

2402. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o que, dans sa question écrite n^o 18655 (Journal officiel du 24 mai 1966), M. Rémy Montagne lui avait demandé pour quelles raisons n'étaient pas appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 octobre 1963, chapitre C, paragraphe IV, relative aux collèges d'enseignement secondaire et prévoyant que « les maîtres de collège d'enseignement général pérennisés ont la possibilité de demander leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement » ; 2^o que la réponse ministérielle (Journal officiel du 25 mai 1966) déclarait que le décret n^o 64-319 du 13 avril 1964, en modifiant la nature juridique des collèges d'enseignement secondaire, avait implicitement abrogé les dispositions de la circulaire du 17 octobre 1963. Considérant que le tribunal administratif de Lyon, par jugements prononcés le 8 mars 1968 et le 19 avril 1968 et signifiés au ministre de l'éducation nationale, a annulé pour excès de pouvoir deux décisions de refus d'intégration de maîtres de C. E. G. dans le cadre des chargés d'enseignement, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de tous les maîtres dont la demande a été précédemment rejetée dans les mêmes conditions. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait appel devant le Conseil d'Etat des jugements rendus par le tribunal administratif de Lyon le 8 mars 1968 et le 19 avril 1968. Ce dernier devant trancher des cas d'espèce a annulé deux décisions de maîtres de collège d'enseignement général dans le cadre des chargés d'enseignement, en fonction de considérations propres à chacun des cas. Il serait prématuré d'en tirer des conclusions générales et définitives avant que la haute assemblée ne se soit prononcée.

2431. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions physiques et matérielles extrêmement difficiles dans lesquelles travaillent les grands handicapés physiques désireux d'obtenir un diplôme d'études supérieures. Il lui rappelle qu'une circulaire du 9 juin 1966, reprenant et systématisant des dispositions antérieures, a accordé une majoration d'un tiers du temps de composition pour toutes les épreuves écrites d'examen auxquels se présentent des candidats atteints d'une infirmité des membres supérieurs. Ainsi le ministère de l'éducation nationale reconnaissait-il que le facteur temps était un élément dont il faut tenir le plus grand compte quand on veut juger les connaissances de ces étudiants. Compte tenu de cette constatation, il lui fait observer, dans le même ordre d'idées, que la préparation d'une thèse est plus coûteuse pour de tels étudiants que pour des étudiants valides du fait des nombreuses dépenses supplémentaires occasionnées par les limitations résultant de leur handicap. Il serait donc normal d'admettre que la préparation d'un doctorat de spécialité nécessite, au moins pour ces étudiants et pour les aveugles, une année supplémentaire d'études, soit trois ans environ au lieu de deux. Le très petit nombre de bénéficiaires probables de cette mesure n'entraînerait pas de fortes dépenses tout en facilitant des études approfondies à ces handicapés, favorisant ainsi leurs possibilités d'insertion ou de réinsertion socio-professionnelle. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable que soit attribuée pendant trois ans, au lieu de deux, l'allocation de troisième cycle aux étudiants grands handicapés physiques ou aveugles préparant un doctorat de spécialité. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Chaque fois que le redoublement d'allocation de troisième cycle pour une troisième année d'études a été proposé en

faveur d'un étudiant handicapé physique, son cas a été réglé favorablement. Mais aucune mesure de caractère général ne peut être prise en ce domaine, de nombreux étudiants handicapés terminant normalement dans les deux années réglementaires leurs études de troisième cycle.

2471. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre exceptionnellement important de demandes de bourses d'enseignement supérieur formulées pour les jeunes entrant en faculté, qui ont été rejetées cette année. Il lui demande : 1° si le taux des admissions au baccalauréat particulièrement élevé en 1968, qui est à l'origine d'une augmentation importante des inscriptions en faculté, et par voie de conséquence de demandes de bourses plus nombreuses, n'a pas conduit à modifier les critères d'attribution de celles-ci ; 2° en particulier, si le quotient familial retenu en 1968 demeure le même que pour l'année précédente. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les résultats du travail d'attribution et de renouvellement des bourses d'enseignement supérieur dans les diverses académies ne sont pas encore connus en raison de la date tardive des examens et notamment de ceux de la deuxième session, la réussite à ces examens conditionnant le renouvellement de l'aide de l'Etat aux étudiants déjà boursiers de l'enseignement supérieur. 1° Les critères d'attribution des bourses pour 1968-1969 sont les mêmes que ceux qui ont été retenus en 1967-1968. 2° Le quotient familial retenu en 1968 demeure le même qu'en 1967.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1867. — M. Stehlin signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la libération des loyers dans les catégories supérieures des logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 continue à susciter des difficultés. Certaines situations individuelles s'accommodent mal en effet de l'application stricte de la loi. Il en est ainsi notamment pour des locataires très âgés ainsi que pour des pères de famille nombreuse qui ont dû rechercher des appartements de dimensions exceptionnelles dans les seules catégories où ils existent. En outre, d'assez nombreux locataires n'ont pas attaché assez d'importance à la classification de leur immeuble, à l'origine de l'application de la loi de 1948, compte tenu du bas prix des loyers à l'époque et des bons rapports qu'ils entendaient entretenir avec leur propriétaire. Cette attitude se retourne aujourd'hui contre eux ou contre ceux qui leur ont succédé dans les lieux, alors que la classification ne peut plus être remise en cause. Les immeubles visés par la libération des loyers comportent, d'autre part, en général, une surface perdue considérable cependant que de nombreux et coûteux aménagements, notamment sanitaires, ont le plus souvent été réalisés à la charge des locataires, qui ont ainsi grandement amélioré l'état des lieux. On peut penser enfin que l'objectif poursuivi par la récente décision de libération était de rapprocher le niveau moyen des loyers de celui qui est pratiqué librement dans les grandes villes étrangères comparables et non pas de le hausser au niveau trop souvent excessif pratiqué en France dans le secteur locatif non réglementé. Si certains propriétaires ont accepté de tenir compte de ces divers éléments pour aboutir avec leurs locataires à des arrangements raisonnables, il apparaît que ce n'est pas toujours le cas et que d'autres se refusent à réduire des exigences qui semblent excessives. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ces difficultés. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Dans un communiqué à la presse, publié dès les premiers jours de la seconde quinzaine de septembre, la confédération nationale des administrateurs de biens signalait que la libération des loyers dans les appartements de grand confort des immeubles anciens n'a pas rencontré de difficultés lourdes. Elle constatait que les conseils de modération donnés aux propriétaires avaient été dans l'ensemble écoutés. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas particuliers, des complications ont pu apparaître comme chaque fois qu'intervient une modification du régime juridique général auquel sont soumis des rapports contractuels. Dans la mesure où ils ne peuvent être réglés par entente directe des parties, les litiges nés de l'application du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 relèvent de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

2293. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions prévues par l'arrêté fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, et lui demande s'il ne lui semble pas opportun et possible de faire en sorte que ne soient pas concernés par cet arrêté tous ceux qui relèvent du cadre d'une opération de rénovation urbaine. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixant les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes d'H. L. M. est pris en application de l'article 5-10 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié relatif aux attributions de logements dans les Immeubles d'H. L. M. Or, l'article 10 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine stipule que le droit au logement des occupants de locaux à démolir s'exerce dans les conditions prévues pour le logement des occupants des immeubles expropriés soit conformément aux dispositions du décret n° 53-984 du 30 septembre 1953. Le décret n° 58-1465, complété par les décrets n° 59-730 du 15 juin 1959 et n° 61-296 du 27 mars 1961, a donc institué un ensemble de règles spécifiques, adaptées à un contexte particulier et qui ne sont pas concernées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 susvisé. Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article 10-5 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié, les personnes relogées dans les ensembles H. L. M. à l'occasion d'opérations de rénovation urbaine ne sont pas tenues, pendant un délai de trois ans à compter de leur relogement, de remplir les conditions de ressources exigées pour l'accès aux logements H. L. M. locatifs.

2329. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne serait pas possible d'imposer aux constructeurs promoteurs immobiliers des règles strictes en ce qui concerne la répartition des annexes privées (sous-sol, lorsqu'il s'agit de constructions réalisées avec l'aide de l'Etat. En raison de la construction de chaufferies collectives destinées à la totalité des immeubles d'un ensemble et de garages privés en sous-sol, les caves sont en effet souvent réduites à des proportions dérisoires, qui ne sont pas indiquées à l'acquéreur de l'appartement lors de la souscription. Il serait normal qu'une surface minimum soit prévue pour les caves, proportionnellement à la taille des appartements souscrits, afin d'éviter à l'avenir des déceptions fâcheuses pour l'acheteur. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre réglementaire actuel, parmi les prescriptions techniques imposées pour les logements édifiés avec le bénéfice de l'aide de l'Etat, il est précisé : « En ce qui concerne les immeubles collectifs, les annexes communes ou privatives des bâtiments comprendront au minimum à une surface globale de cinq mètres carrés par logement, non compris les couloirs de distribution des caves individuelles, accès et circulations communes et le cas échéant, les séchoirs. Cette surface concerne plus spécialement la cave individuelle et les remises pour voitures d'enfants, bicyclettes, scooters, motocyclettes, etc. La hauteur des annexes, en sous-sol ou au rez-de-chaussée, devra être au moins égale à deux mètres, la hauteur de passage sous obstacles étant d'au moins 1,90 mètre. » Ces dispositions correspondent en pratique à des surfaces de cave de l'ordre de quatre mètres carrés. Il appartient aux maîtres d'ouvrage d'exiger des architectes le respect de ces prescriptions et aux acquéreurs de s'en enquérir avant souscription.

INDUSTRIE

2163. — M. Georges Cahillau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 selon lequel les établissements dits dangereux, insalubres ou incommodes au sens de la loi du 19 décembre 1917 sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 300 francs pour les établissements de 1^{re} et 2^e classe et de 100 francs pour les établissements de 3^e classe. Il lui signale qu'en application de cet article 87, le ministère de l'industrie, direction de la propriété industrielle, des chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat, vient d'adresser à certaines communes un imprimé les invitant à verser cette taxe au titre de leur décharge publique. Il lui demande : 1° quelle est la relation entre les décharges publiques et les chambres de commerce ; 2° s'il ne s'agit pas là d'une interprétation abusive, notamment lorsque les communes n'exploitent pas les déchets de ces décharges publiques qui, dans leur grande majorité, n'ont jamais été classées et qui ressortent uniquement du service public sans bénéfice ni profits d'exploitation. Il précise que la notice explicative jointe audit imprimé récemment envoyé dans les mairies fait état de dépôts de liquides, gaz, opérations de salaisons, travaux de bois ou des métaux, mécaniques, etc., et ne signale nullement les décharges communales ; 3° s'il ne serait pas utile de préciser que l'article 87 de la loi de finances pour 1968 ne s'applique nullement aux communes pour leurs décharges d'intérêt public et non commercial ou artisanal. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Au sein de la direction de la propriété industrielle, des chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat, la division de prévention des nuisances industrielles a pour mission de promouvoir une surveillance efficace des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes au sens des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917. Le timbre de la direction précitée sous lequel sont émis les documents relatifs au contrôle

de ces établissements a seul pu laisser croire à l'existence d'une relation entre les chambres de commerce et d'industrie et les décharges publiques. 2^e et 3^e En raison de leurs inconvénients bien connus (odeur, poussières, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs), la jurisprudence administrative considère que les dépôts d'ordures ménagères sont assujettis à la législation des établissements classés, alors même qu'ils sont exploités par des municipalités (Conseil d'Etat, 10 février 1937, commune de Saulx-les-Chartreux, rec. p. 170; tribunal administratif de Nancy, 12 janvier 1966, communes de Mexy et Longlaville). Aussi bien, le décret du 20 mai 1953 les comprend-il au nombre des établissements classés (rubrique n° 169 de la nomenclature) sans référence particulière à la qualité juridique de l'exploitant du dépôt. Il est donc normal que la taxe votée par le Parlement et dont le produit est destiné à couvrir les frais de contrôle des installations qui ont fait l'objet d'une mesure de classement soit recouvrée dans le cas soumis à examen, l'acuité des nuisances spécifiques conférant en l'espèce à ce contrôle un caractère de nécessité indiscutable.

INTERIEUR

1770. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers. Ce texte prévoit qu'entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur (modifiée par la loi du 6 juillet 1934), les personnes qui vendent à titre principal ou accessoire et de manière habituelle de vieux objets mobiliers, tels que meubles meublants, linges, vêtements, bijoux, livres, tableaux, objets d'art... Ce texte est également applicable lorsqu'il s'agit de la vente des mêmes marchandises neuves achetées à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce. Le décret précité impose aux commerçants en cause d'inscrire jour par jour sur un registre spécial coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire, le nom des acheteurs de toute marchandise d'un prix d'achat égal ou supérieur à 500 francs. La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée par l'acheteur doivent également figurer sur ce registre. Les raisons qui ont donné naissance à de telles dispositions ne sont absolument pas évidentes. En effet, si pour éviter le recel, on conçoit que des mesures de cet ordre soient prises en ce qui concerne l'achat par des antiquaires ou brocanteurs d'objets mobiliers anciens, par contre le contrôle des acheteurs de ces objets paraît être une mesure discriminatoire peu justifiable et ayant pour effet de gêner le commerce des objets anciens. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, **M. le ministre de la justice** et **M. le ministre de l'économie et des finances**, la suppression des mesures qui viennent d'être exposées. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constituent en aucune façon une innovation puisqu'elles ne font que préciser les modalités de contrôle contenues dans la loi du 15 février 1898, modifiée par la loi du 6 juillet 1934, tout en donnant à la police des moyens d'action efficaces en vue de la répression des vols d'objets mobiliers de plus en plus nombreux ainsi que leur recel. Néanmoins, pour remédier à certains inconvénients des contrôles ainsi prévus, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de modification du décret du 29 août 1968 est actuellement à l'étude afin de supprimer tout contrôle à la revente tout en assurant l'efficacité du contrôle à l'achat dont le seuil serait désormais fixé à 250 francs au lieu de 500 francs. Les dispositions envisagées devraient permettre de se rapprocher de la pratique antérieure sans porter préjudice à une indispensable sécurité des transactions sur les objets mobiliers d'occasion.

2252. — **M. Dehen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, lequel impose (2^e alinéa de l'article 2) : « Pour les marchandises d'un prix égal ou supérieur à 500 francs, d'inscrire jour par jour, à l'encre et sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures tant de ses vendeurs que de ses acheteurs ainsi que la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée. Il y mentionnera également la nature, la qualité et le prix des dites marchandises ». Le décret s'applique donc au commerce du livre ancien et suscite chez les loueurs revendeurs une intense émotion. L'obligation de demander aux acheteurs leur nom et leur pièce d'identité est une mesure discriminatoire qui va rendre le commerce des livres anciens difficile; les clients, le plus souvent, désirent à bon droit garder l'anonymat. Exiger l'identité des acheteurs fera disparaître toute clientèle française et étrangère de ces librairies. En compromettant le commerce du livre ancien en France, au seul bénéfice des places concurrentes des pays voisins, le décret du 29 août 1968 va à l'encontre de la

politique de développement économique prônée par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de cette argumentation, d'exempter les libraires revendeurs de l'obligation prévue par le décret précité, le volume des transactions de cette branche de commerce ne représentant qu'un faible pourcentage de l'ensemble des transactions visées par ce texte. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne constituent en aucune façon une innovation puisqu'elles ne font que préciser les modalités de contrôle contenues dans la loi du 15 février 1898, modifiée par la loi du 6 juillet 1934, tout en donnant à la police des moyens d'action efficaces en vue de la répression des vols d'objets mobiliers de plus en plus nombreux ainsi que leur recel. Néanmoins, pour remédier à certains inconvénients des contrôles ainsi prévus, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de modification du décret du 29 août 1968 est actuellement à l'étude afin de supprimer tout contrôle à la revente tout en assurant l'efficacité du contrôle à l'achat dont le seuil serait désormais fixé à 250 francs au lieu de 500 francs. Les dispositions envisagées devraient permettre de se rapprocher de la pratique antérieure sans porter préjudice à une indispensable sécurité des transactions sur les objets mobiliers d'occasion.

2270. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre de l'intérieur** ait eu connaissance de l'émotion suscitée parmi les revendeurs d'objets mobiliers, et notamment de meubles meublants, de livres, de tableaux et d'objets d'art, par la publication au Journal officiel du 4 septembre 1968 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 qui fait obligation à ces revendeurs, par son article 2, 2^e, d'inscrire jour par jour sur un registre coté et paraphé par le commissaire de police, ou, à son défaut, par le maire, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures non seulement des vendeurs mais aussi des acheteurs de marchandises dont le prix d'achat est égal ou supérieur à 500 francs. Les acheteurs devront donc décliner leur identité, la nature et le numéro de la pièce d'identité produite étant mentionnée sur le registre tenu par les revendeurs. Il est d'évidence que les obligations qui viennent d'être rappelées vont apporter à l'exercice de la profession qu'elles concernent un gêne considérable qui paraît devoir mettre en cause la liberté de ce commerce et, par conséquent, les principes généraux du droit. Il semble cependant que les dispositions de l'article 2, 2^e du décret du 29 août 1968 pourraient être abrogées sans que soit pour autant dénaturée la portée du texte puisque les revendeurs d'objets mobiliers continueraient, après l'intervention de cette mesure, à être assujettis aux prescriptions de l'article 2, 1^{er} et 3^e du décret susvisé qui astreint les revendeurs à une inscription préalable sur des registres ouverts à cet effet dans les préfectures et à une déclaration en cas de changement de lieu d'exercice habituel de la profession. Dans ces conditions, il lui demande si des motifs péremptoires s'opposeraient à l'abrogation des dispositions qui font l'objet de l'article 2, 2^e du décret du 29 août 1968. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne constituent en aucune façon une innovation puisqu'elles ne font que préciser les modalités de contrôle contenues dans la loi du 15 février 1898, modifiée par la loi du 6 juillet 1934 tout en donnant à la police des moyens d'action efficaces en vue de la répression des vols d'objets mobiliers de plus en plus nombreux ainsi que leur recel. Néanmoins, pour remédier à certains inconvénients des contrôles ainsi prévus, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de modification du décret du 29 août 1968 est actuellement à l'étude afin de supprimer tout contrôle à la revente tout en assurant l'efficacité du contrôle à l'achat dont le seuil serait désormais fixé à 250 francs au lieu de 500 francs. Les dispositions envisagées devraient permettre de se rapprocher de la pratique antérieure sans porter préjudice à une indispensable sécurité des transactions sur les objets mobiliers d'occasion.

2346. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un aspect du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers paru au Journal officiel, lois et décrets, du 4 septembre 1968, à la page 846. L'article 2, paragraphe 2, oblige en effet les marchands de l'occasion et de l'antiquité à indiquer sur un registre spécial le nom des acheteurs d'objets d'un prix d'achat supérieur ou égal à 500 francs. Cette disposition, qui aurait pour but de permettre de suivre les objets volés lorsqu'ils sont vendus à un particulier, suscite les protestations des professionnels et de la clientèle qui y voient une atteinte au principe de libre commerce. De plus elle s'avère inefficace car le marchand n'est pas en mesure de discerner les fausses des vraies pièces d'identité. D'autre part, elle accroîtra le commerce du secteur non déclaré, contribuant ainsi

à faire échapper un nombre croissant d'affaires à tout contrôle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir pour les raisons de principe et d'efficacité, abroger la disposition précitée. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne constituent en aucune façon une innovation puisqu'elles ne font que préciser les modalités de contrôle contenues dans la loi du 15 février 1898, modifiée par la loi du 6 juillet 1934 tout en donnant à la police des moyens d'action efficaces en vue de la répression des vols d'objets mobiliers de plus en plus nombreux ainsi que leur recel. Néanmoins, pour remédier à certains inconvénients des contrôles ainsi prévus, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de modification du décret du 29 août 1968 est actuellement à l'étude afin de supprimer tout contrôle à la revente tout en assurant l'efficacité du contrôle à l'achat dont le seuil serait désormais fixé à 250 francs au lieu de 500 francs. Les dispositions envisagées devraient permettre de se rapprocher de la pratique antérieure sans porter préjudice à une indispensable sécurité des transactions sur les objets mobiliers d'occasion.

2564. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'Intérieur que les organisations professionnelles des antiquaires et marchands d'objets d'occasion ont émis de vives protestations contre les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers. Ces protestations concernent principalement le paragraphe 2 de l'article 2 dudit décret qui impose aux revendeurs un certain nombre d'obligations et, en particulier, les contraint à demander à leurs acheteurs, pour tout achat égal ou supérieur à 500 francs, la présentation d'une pièce d'identité. Il est incontestable que des mesures doivent être prises pour enrayer le développement des vols d'objets d'art. Mais il convient de noter qu'il existe plus de 25.000 collectionneurs qui peuvent faire le trafic des objets sans être soumis à aucune réglementation. A la suite de la publication de ce décret, on peut craindre la multiplication des transactions occultes entre les particuliers et l'on risque d'aboutir ainsi à un résultat contraire à celui qui était recherché, aussi bien du point de vue policier que sur le plan fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner ces mesures à caractère exceptionnel, qui apparaissent à juste titre aux intéressés comme en opposition avec la liberté du commerce, et d'en revenir aux dispositions de la loi du 15 février 1898 modifiée qui offrent, semble-t-il, des garanties suffisantes. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne constituent en aucune façon une innovation puisqu'elles ne font que préciser les modalités de contrôle contenues dans la loi du 15 février 1898, modifiée par la loi du 6 juillet 1934 tout en donnant à la police des moyens d'action efficaces en vue de la répression des vols d'objets mobiliers de plus en plus nombreux ainsi que leur recel. Néanmoins, pour remédier à certains inconvénients des contrôles ainsi prévus, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, un projet de modification du décret du 29 août 1968 est actuellement à l'étude afin de supprimer tout contrôle à la revente tout en assurant l'efficacité du contrôle à l'achat dont le seuil serait désormais fixé à 250 francs au lieu de 500 francs. Les dispositions envisagées devraient permettre de se rapprocher de la pratique antérieure sans porter préjudice à une indispensable sécurité des transactions sur les objets mobiliers d'occasion.

JUSTICE

2311. — M. Soisson expose à M. le ministre de la Justice que certaines publications ne répugnent pas, dans une intention de publicité scandaleuse, à tenter de ridiculiser les sacrifices consentis par les anciens combattants des deux guerres pour que la France

continue d'être un pays libre. Il attire, à titre d'exemple, son attention sur un numéro de la revue *Archives* dans laquelle a été récemment publié, sous le titre « A bas la France ! » un article traitant tous les défenseurs du drapeau tricolore de « porcs anciens combattants » et incitant ses lecteurs à « continuer de souiller tous les monuments aux morts » et lui demande : 1° s'il n'estime pas que de telles publications qui constituent une offense intolérable à tous ceux qui se sont battus pour la France ne devraient pas être saisies d'office ; 2° si les responsables de cette publication ont fait l'objet de poursuites de la part de son administration ; 3° quelles que soient les réponses aux questions précédentes, s'il ne juge pas indispensable qu'il prenne l'initiative de déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à punir sévèrement les auteurs de semblables outrages, d'autant plus choquants qu'ils sont commis au moment où la nation célèbre avec éclat le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la saisie des ouvrages de presse n'est possible que dans des cas limitativement énumérés. Ce texte n'autorise, en effet, pour la constatation des infractions, qu'une saisie limitée à quatre exemplaires lorsque le dépôt légal ou le dépôt administratif et judiciaire n'ont pas été régulièrement effectués. L'alinéa 2 du même article ne permet au magistrat instructeur d'ordonner, conformément aux règles du droit commun, la saisie de plus de quatre exemplaires qu'en matière de provocation (art. 24 §§ 1 et 3) et 25), offenses et outrages aux souverains, chefs d'Etat et diplomates étrangers. 2° L'article signalé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif de la Chancellerie. Deux informations ont été ouvertes au parquet de Paris du chef d'infraction à la législation sur la presse, dont l'une sur plainte avec constitution de partie civile d'une association d'anciens combattants. Il appartiendra à la juridiction saisie d'apprécier le bien-fondé de ces poursuites. 3° Il ne semble pas que la modification législative souhaitée par l'honorable parlementaire puisse être envisagée. En effet, les délits de diffamation et d'injure ne sauraient, en principe, se concevoir sans qu'une personne physique et morale déterminée en soit directement la victime. Certes l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse protège spécialement contre l'excitation à la haine l'ensemble des personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée. Cependant, il serait à craindre qu'une extension de la répression pénale tendant à incriminer toutes diffamations ou injures commises à l'égard de certaines catégories de citoyens — si méritantes soient-elles — puisse être considérée comme étant en discordance avec les principes généraux qui inspirent la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

TRANSPORTS

1948. — M. Roucaute expose à M. le ministre des transports que son attention vient d'être attirée sur la menace de fermeture qui pèse sur la ligne de chemin de fer Le Monastier—La Bastide-Saint-Laurent. Il lui rappelle que le département de la Lozère est très mal équipé en routes et que cette ligne ferroviaire qui traverse le département assure la liaison avec les voies de Béziers—Clermont-Ferrand et Paris. De plus, un grand nombre d'usagers, ouvriers, employés et paysans empruntent quotidiennement cette ligne soit pour se rendre à leur travail, soit pour aller aux foires et marchés du département. Aussi, sa suppression serait catastrophique pour l'économie d'un département déjà fort déshérité. En conséquence, il lui demande s'il est vrai qu'il envisage de supprimer cette ligne et, dans l'affirmative, s'il compte rapporter cette décision. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — La ligne de chemin de fer du Monastier à La Bastide-Saint-Laurent-les-Bains ne figure pas dans les propositions faites jusqu'à ce jour, au Gouvernement, par la Société nationale des chemins de fer français et relatives au transfert sur route de certains services ferroviaires omnibus de voyageurs.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 20 décembre 1968.

1^{re} Séance, page 5741. — 2^e Séance, page 5749.